Fatawas

sur le jeûne

Enoncées par les éminents savants :

Abdul-Aziz Ibn Abdallâh Ibn BAZ

Mohammed Ibn Saleh Al-Otheymine

Abdallâh Ibn Abdourahman Al-Jibrîne

Le comité permanent des savants de l'Ifta d'Arabie Saoudite

Première édition : 2000

- I -

Les bienfaits du jeûne et des veilles passées en prière lors du mois de Ramadhân

Louange à Allah ; que la paix et la bénédiction soient sur l'Envoyé d'Allah, sur sa famille, ses compagnons, et ceux qui le suivent.

Ceci est une brève recommandation concernant les bienfaits du jeûne, et des veilles passées en prière lors du mois de Ramadhân, ainsi que les bienfaits de la concurrence dans les bonnes œuvres durant ce mois, avec un exposé des jugements [islamiques] importants, que peuvent ignorer certaines personnes.

Il a été confirmé que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — annonçait à ses compagnons la bonne nouvelle de l'arrivée du mois de Ramadhân, et les informait qu'au cours de celui-ci, les portes de la miséricorde et celles du paradis s'ouvrent, tandis que celles de l'enfer se ferment, et les démons y sont enchaînés. Le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — dit à ce propos : « *Quand la première nuit du mois de Ramadhân arrive, toutes les portes du paradis sont ouvertes, sans qu'aucune d'entre elles ne reste fermée. Et toutes les portes de l'enfer sont fermées, sans qu'aucune d'entre elles ne reste ouverte. Les démons y sont enchaînés, et un crieur crie : « Ô désireux du bien, avance !, Quant à toi Ô désireux du mal cesse ! » Et Allah sauve de l'enfer un certain nombre de croyants, chaque nuit [du mois de Ramadhân].*[1] »

Il dit également : « *Le mois de Ramadhân est arrivé, c'est un mois de bénédictions, Allah vous couvre pendant celui-ci en faisant descendre sa*

[1] Ibn Maja (1642)

miséricorde, en effaçant les péchés et en exauçant les invocations. Allah est attentif à la concurrence que vous vous livrez pendant ce mois, et S'en vante auprès de Ses anges. Montrez donc à Allah, qui d'entre vous, est le meilleur, dans l'accomplissement des bonnes œuvres ; Le perdant est Certes,, celui qui a été privé de la miséricorde d'Allah lors de ce mois.[2] »

Il — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — dit également : *« Quiconque jeûne le mois de Ramadhân, poussé par sa foi et dans l'espoir de la récompense divine, Allah l'absout de tous ses péchés passés ; Quiconque veille [en salât] le mois de Ramadhân, poussé par sa foi et dans l'espoir de la récompense divine, Allah l'absout de tous ses péchés passés ; Quiconque veille [en salât] la nuit du destin, poussé par sa foi et dans l'espoir de la récompense divine, Allah l'absout de tous ses péchés passés.[3] »*

Le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — dit également : *« Allah le Très-Grand, le Très Haut a dit : « Toutes les œuvres du fils d'Adam verront se multiplier la valeur de leurs salaires. La bonne action sera rétribuée de dix à sept cents fois sa valeur ; Allah Exalté dit : « Excepté le jeûne qui M'appartient, et c'est Moi qui en fixe la rétribution ; il a délaissé ses désirs, sa nourriture, et sa boisson pour Moi. Le jeûneur a deux instants de joie, le premier lors de la rupture de son jeûne, et le second lors de la rencontre avec son Seigneur. Le relent (l'haleine) de la bouche du jeûneur est plus agréable auprès d'Allah que l'odeur du musc.[4] »*

Les hadiths relatifs aux bienfaits du jeûne et des veilles passées en prière pendant le mois de Ramadhân, sont nombreux.

Le fait qu'Allah permette au croyant de jeûner ce mois de Ramadhân est une grande faveur ; il lui convient donc de saisir cette occasion, et s'activer à accomplir de bonnes oeuvres, de prendre garde à ne pas tomber dans le péché, et de s'appliquer dans l'accomplissement des prescriptions d'Allah, en particulier les cinq prières quotidiennes, car elles constituent la colonne de

---

[2] La référence de ce hadith est introuvable

[3] Al-Boukhari (1910), Moslim (760)

[4] Moslim (1151)

l'islam, et elles sont les plus importantes prescriptions après les deux attestations de foi. Il est donc du devoir de tout musulman et de toute musulmane d'être persévérant et de les accomplir à leur heure, avec crainte et sérénité.

Parmi les plus grandes obligations pour l'homme, il y a l'accomplissement des prières en commun, dans les maisons d'Allah (mosquées), où il a permis qu'on y élève et qu'on y mentionne Son nom, comme Il l'a confirmé dans la sourate La Vache, verset 43 : « **Et accomplissez la Salât, et acquittez la Zakât, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent.** » Le Très-Haut dit encore dans la sourate La Vache, verset 238 : « **Soyez assidus aux Salât, et surtout la Salât médiane ; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité.** » Le Tout-Puissant dit encore : « **Bienheureux sont Certes, les croyants, ceux qui sont humbles dans leur Salât** [...] **et qui observent strictement leur Salât, ce sont eux les héritiers, qui hériteront le paradis pour y demeurer éternellement.** » (Les Croyants, v. 1-11)

Le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — dit également à ce propos : *« Le seul pacte qui existe entre nous et eux (les mécréants), est la pratique de la prière. Celui qui l'abandonne est tombé dans la mécréance.*[5] *»*

La plus importante prescription, après la prière, est l'acquittement de la Zakât, comme l'a dit le Tout-Puissant : « **Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salât et d'acquitter la Zakât. Et voilà la religion de droiture.** » (La Preuve, v. 5)

Le livre d'Allah et la tradition de Son noble Envoyé — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — prouvent que celui qui ne s'acquitte pas de la Zakât sur ses biens, se verra châtié au jour de la résurrection.

La plus importante des prescriptions après la prière et la Zakât, est le jeûne du mois de Ramadhân ; il est un des cinq piliers

---

[5] At-Tirmidhî (2621)

de l'islam, comme l'a mentionné l'Envoyé — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : « *L'islam est bâti sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y a de divinité qu'Allah, et que Mohammed est l'envoyé d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la Zakât, le jeûne du mois de Ramadhân, et l'accomplissement du pèlerinage à la maison [d'Allah].*[6] »

Il incombe au musulman de préserver son jeûne et ses veilles [passée en prière], des paroles et actes interdits par Allah, car le jeûne a pour but : l'obéissance à Allah — *Gloire à Lui*, la haute considération des limites sacrées d'Allah, l'effort de contraindre son âme à aller contre ses passions par obéissance à son Maître [Allah], et habituer son âme à endurer les interdits d'Allah. L'objectif n'est donc pas seulement de s'abstenir de nourriture, de boisson, et de tout ce qui est susceptible de rompre le jeûne. Il a été rapporté que l'Envoyé — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit à ce sujet : « *Le jeûne est une protection (contre le feu de l'enfer). Quand l'un de vous jeûne, qu'il s'abstienne de propos indécents et ne vocifère pas. Si quelqu'un l'insulte ou le provoque au combat, qu'il dise : « Je jeûne.*[7] » Il — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — dit encore : « *Celui qui ne s'abstient pas de mentir et d'agir en pur mensonge, Allah n'a que faire de son renoncement à la nourriture et à la boisson.*[8] »

On retient de ces textes et de ceux non cités, qu'il est impératif, pour le jeûneur, de prendre garde à tout ce qu'Allah a interdit, et d'être persévérant dans tout ce qu'Il lui a prescrit. Ainsi, il pourra escompter le pardon, l'affranchissement [du châtiment] de l'enfer, et l'acceptation de son jeûne et de ses veilles passées en prières.

Il existe des points importants, qui peuvent être ignorés de certaines personnes : parmi ceux-ci, l'obligation pour le musulman, de jeûner avec foi, et dans l'espoir de la récompense divine, et non pas par ostentation, par hypocrisie, par soucis de réputation, ou par imitation, pour suivre sa famille ou son peu-

---

[6] Al-Boukhari (8)
[7] An-Nissa'i (2217)
[8] Al-Boukhari (1804)

ple. Il est obligatoire que ce qui le pousse à jeûner, ce soit sa foi : qu'il jeûne parce qu'Allah le lui a prescrit, et qu'il ait l'espoir d'obtenir pour cet acte, des récompenses auprès de son Seigneur.

Il en est de même pour les veilles [passés en prières] accomplies pendant le mois de Ramadhân : le musulman doit les effectuer avec foi, et dans l'espoir de la récompense divine, et non pour une autre raison.

Le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — dit à ce sujet : *« Quiconque jeûne le mois de Ramadhân, poussé par sa foi et dans l'espoir de la récompense divine, Allah l'absout de tous ses péchés passés ; Quiconque veille [en prière] le mois de Ramadhân, poussé par sa foi et dans l'espoir de la récompense divine, Allah l'absout de tous ses péchés passés ; Quiconque veille [en prière] la nuit du destin, poussé par sa foi et dans l'espoir de la récompense divine, Allah l'absout de tous ses péchés passés.*[9] *»*

Parmi les appréciations [islamiques] importantes qu'une partie des gens peuvent ignorer : tout ce qui survient au jeûneur comme blessures, saignement de nez, vomissement ou descente involontaire d'eau ou d'essence jusqu'au niveau de la gorge. Toutes ces choses n'annulent pas la validité du jeûne, excepté le vomissement, s'il a été délibérément provoqué ; conformément à ce qu'a dit le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — : *« Quiconque vomit [alors qu'il jeûne], [sans que cela ne soit un vomissement provoqué], n'a aucune compensation (jour à rattraper) ; Par contre,, quiconque se fait vomir, doit compenser [ce jour].*[10] *»*

Le jeûneur peut être également exposé au retard de l'accomplissement de ses grandes ablutions (Al-janaba), celles que l'on accomplit après avoir eu des rapports sexuels, jusqu'à l'apparition de l'aube. Des femmes peuvent également être exposées au retard de l'accomplissement des grandes ablutions, celles que l'on accomplit après la cessation des menstrues ou des lochies, jusqu'à l'apparition de l'aube. Si la femme aperçoit

---

[9] Al-Boukhari (1910), Moslim (760).

[10] Ibn Maja (1676).

les signes de cessation des menstrues avant l'aube, le jeûne lui est obligatoire, seulement rien ne lui interdit de retarder ses grandes ablutions jusqu'à après l'apparition de l'aube. Par contre,, elle ne peut les retarder jusqu'à après le lever du soleil, car elle se doit d'accomplir la prière de l'aube à son heure, c'est-à-dire avant le lever du soleil. Il en est de même pour l'homme qui a eu des rapports sexuels : il ne doit pas retarder ses grandes ablutions jusqu'à après le lever du soleil, parce qu'Il doit prier la prière de l'aube avant le lever du soleil. Il est également obligatoire pour l'homme en cet état, de s'empresser de se purifier, afin qu'il ait la possibilité de prier la prière de l'aube en commun.

Parmi les choses qui ne rompent pas le jeûne : l'analyse de sang, ainsi que les injections et les perfusions (hormis celles dont l'objectif est nutritif). Il est cependant préférable de les retarder jusqu'à la nuit, conformément aux paroles du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : « *Laisse ce qui t'inspire du doute, pour ce qui ne t'en inspire pas.*[11] » Il — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — dit encore : « *Quiconque se garde des doutes, a Certes, préservé sa religion et son honneur.*[12] »

Parmi les autres points de jurisprudence islamique, qu'une partie des gens peuvent ignorer, il y a le manque de quiétude dans la prière, qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire. Les hadiths authentiques du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — montrent que la sérénité est un pilier fondamental de la prière, et que son inexistence invalide la prière. La quiétude dans la prière signifie l'immobilité, l'humilité, ainsi que le non-empressement dans son accomplissement, jusqu'à ce que chaque vertèbre prenne sa place. Nombreux sont ceux qui accomplissent la prière de Tarâwîh avec précipitation, agitation, et sans comprendre ce qui y est récité. Une telle prière est sans valeur, lui qui prie ainsi commet un péché et sera privé de sa récompense.

---

[11] Al-Boukhari (1947)
[12] Al-Boukhari (52)

Il existe d'autres points de jurisprudence pouvant être ignoré : l'opinion qu'ont certaines personnes à croire qu'il n'est pas permis de réduire la prière de Tarâwîh à moins de vingt Raka'a, ou d'en accomplir plus de onze ou treize. Toutes ces opinions sont erronées et vont à l'encontre des preuves [du Coran et de la Sounnah].

Les hadiths authentiques rapportés du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — concernant l'accomplissement des prières de nuit, montrent qu'il y a à ce propos une grande latitude, qu'il n'y a pas de nombre précis de Raka'a. Au contraire, il a été rapporté que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — priait les prières de nuit, que ce soit pendant le mois de Ramadhân ou en dehors de celui-ci, tantôt onze Raka'a, tantôt treize Raka'a, et parfois moins que cela.

Lorsqu'il — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a été questionné à propos des prières de nuit, il a répondu : « *Deux par deux (Raka'a). Si l'un d'entre vous craint l'apparition de l'aube, qu'il prie une Raka'a, celle-ci clôturera ce qu'il a déjà prié.*[13] » Il — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — n'a pas délimité le nombre de Raka'a, que ce soit pendant le mois de Ramadhân ou en dehors de celui-ci. Pour cette raison, les compagnons du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — priaient à l'époque d'Omar — *Q'Allah soit satisfait de lui* — parfois vingt-trois Raka'a et parfois onze Raka'a seulement. Ceci est rapporté d'Omar et des compagnons du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — vivant à cette époque[14].

Le cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya — *Qu'Allah lui fasse miséricorde* — rapporte que certains pieux prédécesseurs (Salaf) priaient pendant la nuit du mois de Ramadhân trente-six Raka'a et les clôturaient avec trois Raka'a ; d'autres priaient quarante et une Raka'a. Il dit également que le mieux pour celui qui prolonge la lecture, les inclinaisons et les prosternations est de ré-

---

13 Al-Boukhari (946)

14 Voir les deux livres : **Salât ut-Tarâwîh** et **Qiyâmu Ramadhân**, pour l'opinion de cheikh Al-Albânî à ce sujet.

duire le nombre [de Raka'a] ; tandis que celui qui raccourcit la lecture, les inclinaisons, et les prosternations, il est préférable qu'il augmente le nombre [de Raka'a]. Tel est le sens de ses paroles — *Qu'Allah lui fasse miséricorde.*

Celui qui médite attentivement sur la tradition du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — comprendra que le mieux est de prier onze ou treize Raka'a, pendant ou en dehors du mois de Ramadhân, car cela est en accord avec les actes généralement accomplis par le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui.* En effet, cela est moins contraignant pour les prieurs, et plus proche du recueillement et de la quiétude. Toutefois, il n'y a pas de mal à ce que le nombre de Raka'a soit augmenté.

Il est préférable pour celui qui prie [les prières de Tarâwîh] avec l'imam de ne pas partir avant que ce dernier ne termine, conformément à ce qu'a dit le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui : « Quiconque prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il termine, Allah lui inscrit [la récompense de celui] qui a passé la nuit en prière.*[15] »

Il est recommandé à tous les musulmans de multiplier les actes d'adorations pendant ce mois béni, tels que la prière surérogatoire, la lecture du Coran avec méditation et réflexion, la multiplication des formules de glorification d'Allah, comme : *Gloire à Allah, il n'y a de divinité qu'Allah, louanges à Allah, Allah est le plus grand, qu'Allah me pardonne,* ainsi que les invocations prescrites, le fait d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable, l'appel à Allah (Ad-Da'wa), le fait de venir en aide aux pauvres et aux indigents, le dévouement envers les parents, l'entretien des liens de parenté, la générosité envers le voisin, la visite des malades, etc... conformément aux paroles du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : « *Allah est attentif à vos concurrences (dans les bonnes œuvres) faites pendant ce mois, et S'en vante auprès de Ses anges. Montrez donc à Allah qui d'entre vous, est le meilleur dans l'accomplissement des bonnes œuvres. Le perdant est Certes, celui qui a été privé de la miséricorde d'Allah lors de ce mois.*[16] »

---

[15] Imam Ahmed (21457).

[16] La référence de ce hadith est introuvable

Il — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — dit également : *« Quiconque se rapproche d'Allah durant ce mois, par une bonne œuvre, est semblable à celui qui a accompli un acte obligatoire en dehors de ce mois. Quiconque accomplit, durant ce mois, un acte obligatoire, est semblable à celui qui a accompli soixante dix actes obligatoires en dehors de ce mois.*[17] » Et dans un autre hadith authentique : *« Une visite pieuse (oumra) effectuée pendant le mois de Ramadhân, équivaut à un pèlerinage »* ou *« à un pèlerinage en ma compagnie.*[18] »

Les hadiths concernant la concurrence dans l'accomplissement des bonnes actions, durant ce mois, sont nombreux.

Nous implorons Allah de nous guider, ainsi que tous les musulmans, vers Son agrément, qu'Il accepte notre jeûne et nos prières, qu'Il réforme notre situation, et qu'Il nous protége des tentations qui égarent et des épreuves (a fitan). Nous demandons à Allah le Très-Haut de réformer les dirigeants musulmans, qu'Il les unissent sur la vérité, car Il est le Détenteur, et le Tout-Puissant.

Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur vous.

Son Eminence
cheikh Abdel Aziz Ibn Abdallâh Ibn Baz
(Qu'Allah lui fasse miséricorde)

---

[17] Ibn Khozaima (1887)
[18] At-Tirmidhî (939), L'Imam Ahmed (2809), Ibn Maja (2991).

- II -

Jugements de l'islam concernant le commencement, et l'achèvement du mois [de Ramadhân], et l'observation de la nouvelle lune

➢ *Quelle est la méthode qui permet de connaître avec certitude, [le commencement] de chaque mois lunaire ?*

Les hadiths authentiques rapportés du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — montrent que l'observation de la nouvelle lune faite par un homme de confiance, la nuit du trente du mois de Cha'abâne après le coucher du soleil ; ou par deux hommes de confiance, la nuit du trente du mois de Ramadhân, est une observation qui est prise en considération. Elle détermine le début du mois sans avoir besoin de prendre en considération la durée pendant laquelle la lune demeure après le coucher du soleil, même si celle-ci est égale, inférieure, ou supérieure à vingt minutes, car il n'existe rien dans les hadiths authentiques, qui indique une quelconque délimitation à quelques minutes près, quant à la disparition de la lune après le coucher du soleil.
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Il n'est pas permis de se baser sur les calculs pour connaître avec certitude les jours de nouvelles lunes.

➢ *Dans certains pays musulmans, les gens jeûnent sans se baser sur l'observation du croissant de la nouvelle lune, ne se basant que sur les calendriers. Quel est le jugement de l'islam*

concernant ce sujet ?

Le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a ordonné aux musulmans de : *« Jeûner dès l'instant où ils observent la nouvelle lune (du mois de Ramadhân) et de rompre le jeûne dès qu'ils observent la nouvelle lune (de Chawwâl). Si des nuages les empêchent de la voir, qu'ils complètent à trente jours le mois de Cha'abâne (le mois qui précède le mois de Ramadhân).*[19] » Il — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — dit également : *« Nous sommes un peuple analphabète, nous n'écrivons, ni ne calculons les mois comme ceci, ceci ou ceci ... ouvrant et fermant à trois reprises ses deux mains (montrant deux fois dix doigts, et une fois neuf doigts), puis il dit : « Le mois est ainsi, ainsi, et ainsi », en ouvrant et fermant à trois reprises ses deux mains (montrant trois fois dix doigts) [c'est-à-dire que le mois est soit de 29, soit de 30 jours].* [20]»

Dans le Sahîh Al-Boukhari, Abou Hûreyra a rapporté que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit : *« Jeûnez dès que vous voyez la nouvelle lune (du mois de Ramadhân) et rompez le jeûne dès que vous voyez la nouvelle lune (du mois de Chawwâl). Si des nuages vous empêchent de la voir, complétez à trente jours le mois de Cha'abâne.*[21] »

Les hadiths sur ce thème sont nombreux. Ils prouvent tous l'obligation de se baser sur l'observation de la nouvelle lune ou le fait de compléter à trente jours le mois [en cours], dans le cas où la nouvelle lune ne serait pas observée. Ces hadiths montrent également qu'il n'est pas permis de se baser sur les calculs pour connaître avec certitude [les jours] des nouvelles lunes.

Le Savant de l'islam Ibn Taimiya a rapporté qu'il n'est pas permis de se baser sur des estimations pour connaître le jour de la nouvelle lune. Il s'agit ici d'une vérité sur laquelle il n'y a aucun doute.

Cheikh Ibn Baz

---

[19] An-Nissa'i (2137)

[20] Abû Dawoud (2319)

[21] Al-Boukhari (1907)

L'observation de la nouvelle lune faite dans un pays n'oblige pas l'ensemble des pays à suivre ce jugement

➢ ***Il existe des divergences entre les états islamiques sur l'apparition de la nouvelle lune du mois de Ramadhân ou du mois de Chawwâl. Est-ce que les musulmans doivent jeûner, dès l'instant où l'observation de la nouvelle lune est faite par un de ces états ?***

Il existe une divergence d'opinion sur la question de la nouvelle lune, entre les savants musulmans. Il y a ceux qui voient que, dès l'instant où la nouvelle lune du mois de Ramadhân est observée dans un endroit régi par la Charî'a[22], l'ensemble des musulmans doivent jeûner ; et dès l'instant où la nouvelle lune du mois de Chawwâl est observée, l'ensemble des musulmans doivent rompre le jeûne.

Ce point de vue est connu comme faisant partie du rite de l'imam Ahmed. Cela veut dire que, si l'observation est faite par le Royaume d'Arabie Saoudite par exemple, les musulmans de tous les pays doivent débuter le jeûne du mois de Ramadhân et le rompre [lors de l'observation de la nouvelle lune] du mois de Chawwâl. Ce point de vue est basé sur la règle générale énoncée dans la parole du Très-Haut : « **Donc, quiconque d'entre vous verra ce mois apparaître devra commencer le jeûne !** » (La Vache, v.183), ainsi que la règle générale tirée des paroles du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : *« Si vous l'observez, alors jeûnez, et si vous l'observez, alors rompez [le jeûne].* [23]*»*

D'autres savants disent qu'il n'est pas obligatoire de débuter le jeûne du mois de Ramadhân ou de rompre au mois de Chawwâl, excepté pour celui qui observe la nouvelle lune, ou pour

[22] **Charî'a :** loi islamique.
[23] Moslim (1080)

celui qui fait confiance à celui qui l'a vu dans un de ses lieux d'apparition. En effet, les lieux d'apparition de la nouvelle lune diffèrent [d'un pays à un autre] et sur cela, les scientifiques sont d'accord. Si les lieux d'apparition de la nouvelle lune diffèrent [d'un endroit à un autre], il est obligatoire qu'elle soit jugée, dans tout le pays, en fonction de son observation. Les pays qui partagent les mêmes lieux d'apparition de la nouvelle lune doivent bien sûr jeûner ensemble, et dans le cas contraire, non.

Ce point de vue est celui que le cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya — *Qu'Allah lui fasse miséricorde* — s'appuyant, pour confirmer son dire, sur ce qu'Allah a dit : **« Donc, quiconque d'entre vous verra ce mois apparaître devra commencer le jeûne ! »** (La Vache, v.183) ainsi que sur ce qu'a dit le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : *« Si vous l'observez, alors jeûnez, et si vous l'observez, alors rompez [le jeûne].*[24] *»* Il se base sur les mêmes preuves que ceux qui y voient le caractère général de l'obligation du jugement concernant la nouvelle lune.Le cheikh Ibn Taymiyya, quant à lui, interprète ce verset hadith de manière différente. Comme le jugement ne tient que s'il y a un témoin et un observateur, cela implique donc que l'on ne peut pas imposer le jugement à celui qui n'en est pas témoin et à celui qui ne l'observe pas. Il faut donc, si les lieux d'apparition de la nouvelle lune diffèrent, ne pas prendre les jugements concernant la nouvelle lune comme [une obligation, pour les musulmans] en général.

Pas de doute, au vu de ces preuves, qu'il s'agit ici d'un point de vue solide, soutenu par l'opinion et les jugements [rendus par les savants qui nous ont précédés].

Cheikh Ibn Otheymine

Jugement de l'islam concernant un jeûne de 28 jours, pendant le mois de Ramadhân

➢ *Est-il permis de ne jeûner que 28 jours, pendant le mois*

---

[24] Moslim (1080)

de Ramadhân ?

Il est confirmé dans les hadiths authentiques rapportés du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — que le mois ne peut être inférieur à 29 jours. Si l'entrée du mois de Chawwâl est confirmée, conformément aux exigences demandées par la Charî'a, alors que les musulmans n'ont jeûné que 28 jours, il faut en déduire qu'ils n'ont pas jeûné le premier jour du mois de Ramadhân. Il leur incombe donc de compenser ce jour, car il n'est pas possible qu'un mois lunaire ne soit que de 28 jours ; ils sont tous de 29 ou 30 jours.
Cheikh Ibn Baz

Doit-on jeûner 31 jours ?

➢ ***Si après avoir débuté le jeûne du mois de Ramadhân en Arabie Saoudite, nous étions amenés à voyager vers notre pays d'origine, en Asie de l'Est. Là bas, le mois lunaire a un retard d'un jour ; sommes-nous obligés de jeûner 31 jours ?***

Si votre jeûne débute en Arabie Saoudite ou dans un autre pays que celui-ci, puis que vous jeûniez le reste du mois dans votre pays ou dans un autre ; rompez le jeûne avec les habitants de ce pays, même si votre jeûne dépasse les trente jours, conformément aux paroles du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — : « *Le jeûne, est le jour pendant lequel vous jeûnez (tous ensemble), et la rupture du jeûne, est le jour où vous rompez le jeûne (tous ensemble).*[25] » Si vous ne complétez pas les 29 jours, vous vous devez de complétez [les jours manquants] parce que le mois lunaire ne peut être inférieur à 29 jours.
Cheikh Ibn Baz

Jugement de l'islam concernant le jeûne invariable

[25] Al-Boukhari (4765)

de trente jours

➢ *Quel est le jugement de l'islam concernant les nations qui jeûnent 30 jours pendant le mois de Ramadhân, tous les ans [que le mois soit de 29 ou 30 jours] ?*

Les hadiths authentiques rapportés du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — et de l'ensemble de ses compagnons, ainsi que de leurs héritiers bien guidés, nous informent que le mois de Ramadhân peut être de 29 ou de 30 jours. Quiconque jeûne 30 jours à chaque mois de Ramadhân, sans avoir la précaution d'observer avant cela la nouvelle lune, contredit Certes, la Sounnah, et l'ensemble des savants. De plus,, ceci est une innovation (bid'a) qui n'a pas été permise par Allah car Il dit : **« Suivez ce qui vous a été descendu venant de votre Seigneur et ne suivez pas d'autres alliés que Lui... »** (Al-A'râf, v. 206) ... **« Dis : « Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés... »** (La famille d'Imran, v. 31) ... **« ...Prenez ce que le messager vous donne ; Et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en ; et craignez Allah car Allah est dur en punition. »** (L'Exode, v. 7) ... **« Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son Messager, Il le fera entrer dans les jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite. Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au feu pour y demeurer éternellement. Et celui-la aura un châtiment avilissant. »** (Les Femmes, v. 13-14)

Les versets allant dans ce sens sont nombreux. De plus,, il est rapporté dans les deux Sahîhs (Al-Boukhari, et Moslim) qu'Ibn Omar a rapporté que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit : *« Jeûnez dès que vous voyez la nouvelle lune (du mois de Ramadhân) et rompez le jeûne dès que vous voyez la nouvelle lune (du mois de Chawwâl). Si des nuages vous empêchent de la voir, faites une supputa-*

tion[26] », dans la version de Moslim, *« Estimez-le à 30 jours »* Et dans une autre version, aussi issue des deux Sahîh (Al-Boukhari et Moslim) : *« Lorsque vous apercevrez la nouvelle lune, jeûnez ! Et lorsque vous l'apercevrez [le mois suivant] rompez le jeûne ! Si des nuages vous empêchent de la voir, considérez que le mois est de 30 jours. »* Il a été rapporté également dans le Sahîh Al-Boukhari, qu'Abou Hûreyra a rapporté que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit : *« Jeûnez dès que vous voyez la nouvelle lune (du mois de Ramadhân) et rompez le jeûne dès que vous voyez la nouvelle lune (du mois de Chawwâl) Si des nuages vous empêchent de la voir, jeûnez 30 jours*[27] », ou suivant une autre version : *« Complétez à 30 le nombre de jours »* ou suivant une autre version encore : *« Complétez à 30 jours le mois de Cha'abâne (le mois qui précède le mois de Ramadhân). »*

Houzaifa rapporte également à ce propos, que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit : *« Ne jeûnez qu'à la vue de la nouvelle lune ou après avoir complété le nombre [de 30 jours], et ne rompez le jeûne qu'à la vue de la nouvelle lune ou après avoir complété le nombre [de 30 jours].*[28] » (Rapporté par Abou Dawoud et Nassaï ; ce hadith possède une bonne chaîne de transmission) On rapporte également que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit : *« Certes,, le mois [lunaire] est de 29 jours, ne jeûnez que lorsque vous observerez la nouvelle lune, et ne rompez le jeûne que lorsque vous l'observerez [le mois suivant]. Si des nuages vous empêchent de la voir, complétez le nombre [à 30 jours].* [29]» On rapporte encore que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit : *« Le mois est comme ceci, ceci ou ceci … ouvrant et fermant à trois reprises ses deux mains (montrant deux fois dix doigts, et une fois neuf doigts), puis dit : le mois est ainsi, ainsi, et ainsi, en ouvrant et fermant à trois reprises ses deux mains (montrant trois fois dix doigts) [c'est-à-dire que le mois est soit, de 29, soit de 30 jours].*[30] »

Les savants, les hommes de foi parmi les compagnons du

---

[26] Al-Boukhari (1907)

[27] An-Nissa'i (2137)

[28] Abû Dawoud (2326)

[29] Abû Dawoud (2320)

[30] Abû Dawoud (2319)

Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — ainsi que leurs successeurs, ont accueilli ces hadiths authentiques, avec acceptation, et résignation [quant à leurs décrets], et les ont appliqués de façon conforme. Ils observaient l'arrivée de la nouvelle lune du mois de Cha'abân, du mois de Ramadhân, et du mois de Chawwâl, puis suivant l'observation qu'ils faisaient, ils complétaient ou pas le mois [à 30 jours].

L'ensemble des musulmans doivent se conformer à cette façon de faire, qui est le droit chemin, et délaisser ce qui la contredit, comme les points de vue (érronés) des gens qui en découle comme innovations, afin qu'ils soient sur la voie de ceux à qui Allah a promis le paradis et Son agrément. Allah le Très-Haut dit : « **Les tout premiers [croyants] parmi les Emigrés et les Auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agrée, et ils L'agréent. Il a préparé pour eux des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès !** » (Le Repentir, v. 100)

Cheikh Ibn Baz

Il n'a été informé de l'entrée du mois [de Ramadhân] qu'après l'apparition de l'aube

➢ *Quel est le jugement de l'islam concernant le jeûne de celui qui n'est informé de l'entrée du mois de Ramadhân qu'après l'apparition de l'aube, parce qu'il dormait ou pour une autre raison... ?*

Celui qui n'est informé de l'entrée du mois de Ramadhân qu'après l'apparition de l'aube, doit s'abstenir, jusqu'à l'heure de la rupture du jeûne, de tout ce qui est susceptible de rompre le jeûne, car il s'agit d'un jour du mois de Ramadhân. Il n'est pas permis à la personne résidente de prendre ce qui est susceptible de rompre le jeûne. De plus,, elle se devra de compenser ce

jour, pour ne pas avoir eu l'intention de jeûner avant l'aube. Il a été rapporté du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — qu'il a dit : *« N'a pas jeûné, celui qui n'en a pas eu l'intention avant l'aube.*[31] *»*

Al-Mouwaffiq Ibn Quoudamah — *Qu'Allah le Très Haut lui fasse miséricorde* — l'a transcrit dans son livre « Al-Moughni ». Ce hadith constitue le point de vue de la majorité des savants, ceci lorsqu'il est question d'un jeûne obligatoire.

Pour ce qui est du jeûne surérogatoire, il est autorisé pour la personne de débuter son jeûne au cours de la journée, si elle n'a rien consommé auparavant, car cela a été prouvé dans les hadiths authentiques rapportés du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui.*

Nous implorons Allah d'accorder aux musulmans, ceux en qui Il est satisfait, le succès et qu'Il accepte leurs jeûnes et leurs prières, Il est Certes, le Proche, l'Entendant.

Cheikh Ibn Baz

Le jeûne accompli en même temps que le pays de résidence

➢ *Si le début du mois de Ramadhân était confirmé, et annoncé dans un pays musulman, tel que le Royaume d'Arabie Saoudite, mais que cela ne soit pas annoncé dans mon pays de résidence, quel est le jugement de l'islam concernant cela ? Devons-nous jeûner avec le Royaume d'Arabie Saoudite lorsqu'ils annoncent l'entrée du mois de Ramadhân, ou manger et jeûner en même temps que notre pays de résidence ? En ce qui concerne l'entrée du mois de Chawwâl, (c'est-à-dire le jour de l'Aïd), quel est le jugement de l'islam lorsqu'il existe une divergence d'opinions sur cette question entre deux pays ? Qu'Allah vous récompense, vous ainsi que tous les*

[31] Ad-Darâmî (1698)

musulmans, de la meilleure des récompenses.

Le musulman doit jeûner, et de manger avec le pays dans lequel il réside, conformément à ce qu'a dit le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui : « Le jeûne est le jour pendant lequel vous jeûnez (tous ensemble), la rupture du jeûne est le jour où vous rompez le jeûne (tous ensemble), et le sacrifice est le jour où vous faites des immolations*[32] »

Cheikh Ibn Baz

[32] Al-Boukhari (4765)

- III -

Quand le jeûne devient-il obligatoire ?

➢ *Je suis un jeune homme âgé de 23 ans. Mes parents m'encouragent à jeûner depuis à peu près l'âge de 15 ans. A cet âge, il y a des jours pendant lesquels je jeûnais, et d'autres pendant lesquels je mangeais, parce que je ne connaissais pas la véritable signification du jeûne. Après avoir atteint l'âge de la puberté, et avoir pris conscience, j'ai commencé à jeûner tous les mois bénis du Ramadhân, et n'ai rompu le jeûne aucun jour de ces mois – Qu'Allah en soit loué – ma question est la suivante : Me faut-il compenser les mois de Ramadhân passés [ceux pendant lesquels je n'ai pas été constant dans mon jeûne] sachant qu'à partir de mes 18 ans, j'ai commencé à jeûner le mois de Ramadhân en entier ?*

Dès lors qu'une personne atteint l'âge de 15 ans, elle devient responsable. Cet âge est un signe de la puberté. Celui donc, qui a été négligent vis-à-vis de son jeûne, malgré l'apparition de sa puberté, a certes, délaissé un acte obligatoire. Il se doit donc de compenser les jours de jeûne non jeûnés des mois de Ramadhân passés, [et conformément à la philosophie du jeûne], son ignorance ne le décharge pas [de cette compensation]. Il se doit donc de compenser les jours de jeûne non jeûnés ou ceux pendant lesquels il n'a pas achevé son jeûne, et de faire une expiation : celle-ci consiste à nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné. S'il ignore le nombre exact de jours non jeûnés, il se doit d'être préventif, afin d'être certains d'avoir compensé entière-

ment ses obligations.
Cheikh Ibn Jibrîne

Elle a 13 ans et n'a jamais jeûnée

➢ *Lorsqu'une jeune fille est âgé de douze ou treize ans, et que passe le mois de Ramadhân sans qu'elle ne le jeûne, a-t-elle commis une faute ? Ou ses parents ont-ils commis une faute ? Doit-elle aujourd'hui compenser ce jeûne ? Et si elle n'a pas jeûnée ce mois de Ramadhân, a-t-elle commis une faute ?*

Il existe des conditions pour que la femme devienne responsable [de ses actes] : L'Islam, la raison et l'atteinte de la puberté. La puberté se manifeste par les menstrues, l'éjaculation, la pousse des poils sur le pubis ou l'atteinte de l'âge de quinze ans. Si la jeune fille remplit ces trois conditions (l'islam, la raison, et la puberté), le jeûne lui est obligatoire, et il lui incombe de compenser les jours de jeûne non jeûnés. Si une des trois conditions n'était pas remplie, elle n'est pas considérée comme responsable, et ne commet de ce fait, aucune faute [en ne jeûnant pas].
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Atteinte de l'âge de responsabilité

➢ *Quand le jeûne est-il obligatoire pour une jeune fille ?*

Le jeûne est obligatoire pour une jeune fille dès l'instant où elle atteint l'âge de la puberté. Elle l'atteint à l'âge de 15 ans, ou l'apparition de poils sur le pubis, ou à la sortie du sperme communément connu, ou à l'apparition des règles ou d'une grossesse. Le jeûne est donc obligatoire dès lors que certain de ces signes apparaissent. Même si ceux-ci apparaissent chez une jeune fille de 10 ans, car nombreuses sont les jeunes filles qui

ont leurs menstrues, alors qu'elles n'ont que 10 ou 11 ans. Leurs parents pensant qu'elles sont encore petites, sont tolérants avec elles, et ne les obligent pas à jeûner. Ceci est une erreur, parce que dès lors qu'une jeune fille a ses menstrues, elle est Certes, devenue une femme.

Cheikh Ibn Jibrîne

- IV -

Intérêts et morale du jeûne.
Jugement de l'islam concernant le jeûne de celui qui délaisse la prière, et de celui qui est paresseux dans son accomplissement

Intérêts sociaux du jeûne

➤ *Y-a-t-il un intérêt social dans l'accomplissement du jeûne ?*

Oui, il possède des intérêts sociaux : parmi eux, le sentiment qu'ont les gens, parce qu'ils mangent et jeûnent au même moment, a faire partie d'une seule et même communauté. La personne riche prend conscience de la faveur qu'Allah lui fait, et compatit pour les pauvres. Le jeûne diminue les pièges érigés par Satan, à l'encontre des fils d'Adam. Enfin,, la présence de la crainte d'Allah lors de ce mois renforce les liens entre les membres de la société.
Cheikh Ibn Otheymine

Que convient-il au jeûneur de faire, et quelles sont ses obligations ?

➤ *Que convient-il au jeûneur de faire, et quelles sont ses obligations ?*

Il convient au jeûneur de multiplier les obéissances [à Allah] et

d'éviter les interdits. Il doit persévérer dans l'accomplissement des obligations, en priant les cinq prières à leurs heures et en commun, et de s'éloigner des choses illicites. Qu'il délaisse le mensonge, la calomnie, la tromperie, et les transactions à intérêts (Ribâ) ainsi que toute parole ou acte interdit. Le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit : « *Celui qui ne s'abstient pas de mentir et d'agir en pur mensonge, Allah n'a que faire de son renoncement à la nourriture et à la boisson.*[33] »

Cheikh Ibn Otheymine

L'abus dans la préparation des aliments destinés à la rupture du jeûne

➤ *Est-ce que l'excès dans la préparation des plats pour la rupture du jeûne, diminue la récompense du jeûne ?*

Cela, ainsi que les actes interdits fait, après la rupture du jeûne, ne diminuent pas les récompenses du jeûne. Toutefois, cela entre dans le cadre des paroles d'Allah — *Qu'Il soit glorifié* — : « **Et mangez et buvez ; Et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès.** » (Al-A'râf v. 31) L'excès est en lui-même défendu, et l'économie est la moitié de la vie. S'ils y a des excédents, qu'ils en fassent aumône, cela est préférable.

Cheikh Ibn Otheymine

Jugement de l'islam concernant celui qui jeûne, mais qui est paresseux dans l'accomplissement de la salât

➤ *Certains jeunes –Qu'Allah les guide – sont paresseux dans l'accomplissement de la Salât pendant le mois de Ramadhân et en dehors de celui-ci, seulement ceux-ci sont per-*

[33] Al-Boukhari (1804)

sévérants dans le jeûne du mois de Ramadhân, ils en supportent la soif et la faim ; Que donc leur conseillez-vous ? Et quel est le jugement de l'islam sur leur jeûne ?

Je conseille à ceux-là de bien réfléchir à leurs actes, qu'ils sachent que la prière est le pilier le plus important de l'islam, après les deux témoignages de foi. Celui qui ne prie pas ou qui délaisse la prière par négligence, selon ce que je considère comme l'opinion la plus sûre confirmée par les preuves tirées du Livre (Coran) et de la Sounnah, est Certes, un mécréant, d'une mécréance qui le fait sortir de l'islam, ayant renié l'islam.

Il ne s'agit pas d'une simple affaire, parce que celui qui mécroit, reniant l'islam, il ne sera accepté de lui, ni jeûne, ni aumône, ni aucun autre acte, conformément aux paroles du Très-Haut : **« Ce qui empêche leurs dons d'être agrées, c'est le fait qu'ils n'aient pas cru en Allah et Son messager, qu'ils ne se rendent à la Salât que paresseusement, et qu'ils ne dépensent (dans les bonnes œuvres) qu'à contre-cœur. »** (Le Repentir, v. 54) Allah explique que leurs dons, bien qu'ils profitent aux autres, ne sont pas acceptés d'eux, à cause de leur mécréance.

Le Très-Haut dit encore : **« Nous avons considéré l'œuvre qu'ils ont accomplie et Nous l'avons réduite en poussière éparpillée »** (Le Discernement, v. 23) Ceux donc qui jeûnent et ne prient pas, leur jeûne n'est pas accepté. Il s'agit plutôt d'un acte qui se retournera contre eux. Tant que nous sommes d'accord sur leur mécroyance, comme le Livre et la Sounnah du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — nous le confirment. Je leur conseille de craindre Allah et d'être persévérants dans leurs prières, de les accomplir à leurs heures, et en commun. Et je leur assure que par la puissance d'Allah, s'ils font cela, ils trouveront dans leurs cœurs un solide désir d'accomplir la prière, à son heure et en commun, pendant le mois de Ramadhân et après ce mois béni. Parce que si l'homme revient et se repent à son Seigneur d'un repentir sincère, il se peut qu'il

devienne après son repentir mieux que ce qu'il était auparavant, comme Allah le Très-Haut le mentionne à propos d'Adam — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — après que soit arrivé ce qui lui est arrivé, c'est-à-dire après avoir mangé de l'arbre : Allah a dit : « **Son Seigneur l'a ensuite élu, agréé son repentir et l'a guidé.** » (Tâ-Hâ, v. 122)

Cheikh Ibn Otheymine

Jugement de l'islam concernant celui qui jeûne mais ne prie pas

➤ *J'ai vu certains jeunes musulmans jeûner, alors qu'ils n'accomplissent pas la prière. Est-ce que le jeûne de celui qui ne prie pas est accepté ? De plus,, j'ai entendu certains prêcheurs dire à ces jeunes :« Rompez le jeûne, ne jeûnez pas, car le jeûne de celui qui ne prie pas n'a aucune valeur. »*

Celui qui abandonne sciemment la prière, alors que celle-ci lui est obligatoire, et qu'il le sache, mécroit à l'unanimité des savants. Et quiconque délaisse par négligence ou par paresse, mécroit conformément aux plus justes dires des savants. Dès lors que sa mécréance est démontrée, son jeûne ainsi que ses autres actes d'adorations sont vains, conformément aux paroles du Très-Haut : « ... **Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.** » (Les Bestiaux, v. 88) Néanmoins, on ne lui ordonne pas de délaisser le jeûne, car cela ne lui apporte que du bien, et le rapproche de la religion. On espère que sa crainte le fera revenir à la prière, et au repentir pour l'avoir délaissée. C'est à Allah que revient le succès, que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète, sur sa famille, et ses compagnons.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Jugement de l'islam concernant celui qui ne jeûne et ne prie que pendant le mois de Ramadhân

➢ *Si une personne n'est assidue à l'accomplissement du jeûne et de la prière que pendant le mois de Ramadhân, et qu'elle délaisse la prière aussitôt celui-ci terminé. Est-ce que le jeûne de cette personne est valable ?*

La Salât est un des plus important piliers de l'islam, après les deux attestations de foi. De plus, c'est une obligation individuelle, et quiconque la délaisse par négligence ou par paresse, tout en ayant conscience de son obligation, a Certes, mécru. Quant à ceux qui jeûnent le mois de Ramadhân, et ne prient que pendant ce mois-là, ils tentent Certes, de duper Allah. Qu'ils sont détestables les gens qui ne connaissent Allah que pendant le mois de Ramadhân ! Leur jeûne n'est pas valable, s'ils délaissent la prière en dehors du mois de Ramadhân.
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Jugement de l'islam concernant la conversation faite avec une femme étrangère ou le fait de frôler sa main lors d'une journée du mois de Ramadhân

➢ *Quel est le Jugement de l'islam concernant la conversation avec une femme étrangère, ou le fait de frôler sa main lors d'une journée du mois de Ramadhân, sachant qu'il s'agit d'un acte accidentel, qui survient dans les magasins ou les centres commerciaux ?*

Il est permis à l'homme de parler avec une femme, s'il n'a pas

d'arrière pensée, et s'il ne prend pas plaisir en conversant avec elle ; qu'il s'agisse de négociations commerciales, d'une demande de renseignement ou autre... De même le fait de frôler, de façon accidentelle, la main de celle-ci, tout cela est permis que ce soit pendant ou en dehors du mois de Ramadhân. Maintenant,, si sa conversation n'a pour but que de procurer un plaisir aux interlocuteurs, celle-ci est interdite tout au long de l'année, et à plus forte raison pendant le mois de Ramadhân.
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Jugement de l'islam concernant celui qui consomme de l'alcool durant les nuits du mois de Ramadhân

➤ *Un homme a été tenté par l'alcool, au point où il en a consommé pendant les nuits du mois de Ramadhân. Quel est le Jugement de l'islam concernant son jeûne [du mois de Ramadhân], sachant qu'il ne consomme de l'alcool que pendant les nuits de ce mois ?*

La consommation d'alcool fait partie des grands péchés, conformément à la parole du Très-Haut : « **Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salât. Allez-vous donc y mettre fin ?** » (La table servie, v. 90-91)

La consommation d'alcool est interdite tout au long de l'année, et à plus forte raison pendant le mois de Ramadhân. Celui qui en consomme doit se repentir à Allah, en s'éloignant de l'alcool, en regrettant sa négligence quant à ce crime, et en se promettant [sincèrement] d'arrêter d'en consommer pendant le mois de Ramadhân et en dehors de celui-ci.

Toutefois, le jeûne de celui qui boit de l'alcool, durant les nuits du mois de Ramadhân, est valable. Le jeûne est récompensé, à partir du moment où le jeûneur s'abstient, pour Allah, de nourritures, de boissons et de tout ce qui est susceptible de rompre le jeûne, de l'apparition de l'aube au coucher du soleil.
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Dormir pendant les heures du jour

➢ ***Quel est le jugement de l'islam concernant le sommeil pendant la journée, et le jugement de l'islam concernant le jeûne de celui qui dort. Et si celui-ci ne se réveille que pour accomplir les actes obligatoires, puis repart se coucher. Quel est donc le jugement de l'islam par rapport à tout cela ?***

Cette question englobe deux situations :
La première : Un homme dort tout au long de la journée sans qu'il ne se réveille : pas de doute qu'il est fautif, et qu'il fait partie de ceux qui sont désobéissants à Allah pour avoir délaissé la prière à ses heures. De plus,, si celui-ci fait partie de ceux pour qui la prière en commun est obligatoire, il faut ajouter à cela le délaissement de la prière en commun. Cela lui est interdit ; c'est un acte qui diminue [les récompenses] de son jeûne, il ressemble à une personne qui construit un palais, mais à coté de cela, détruit un pays. Il se doit donc de se repentir à Allah, et d'accomplir la prière à son heure comme il le lui est ordonné.
La seconde : il s'agit de quelqu'un qui se lève pour faire la prière prescrite à son heure, et en commun. Il ne commet pas de péché, seulement, il fait perdre à son âme beaucoup de biens, parce qu'il convient au jeûneur de consacrer son temps à la prière, au rappel (Zikr), aux invocations, et à la lecture du Coran afin qu'il joigne à son jeûne divers actes d'adoration. Si l'homme habitue et exerce son âme à accomplir des actes d'adoration

alors qu'il jeûne, ces actes lui deviendront faciles. Par contre,, s'il habitue son âme à la paresse, à la langueur, et au repos, il ne prendra goût à rien sauf à cela. Les actes d'adorations lui deviendront alors, en période de jeûne, difficiles. C'est pourquoi je conseille de ne pas dormir lorsque l'on jeûne, mais plutôt d'être avide dans l'accomplissement des actes d'adoration. Certes,, à notre époque, Allah *(qu'Il soit loué)* a facilité le jeûne, en ne cessant d'ôter les difficultés du jeûne au jeûneur, par les climatiseurs, etc...

Cheikh Ibn Otheymine

- V -

L'abstinence et la rupture du jeûne du mois de Ramadhân

Jugement de l'islam concernant celui qui rompt son jeûne pendant l'appel à la prière ou un peu après celui-ci

➢ *Le Très-Haut a dit : « … mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit … » (La Vache, v.187) Quel est le Jugement de l'islam concernant celui qui achève son repas de l'aube (Sahour), et boit de l'eau, alors que le muezzin appelle à la prière ;et [de celui qui termine son repas] un quart d'heure après l'appel ?*

Si la personne mentionnée dans la question, sait qu'il mange avant que n'apparaisse l'aube, aucune compensation ne lui est due. Par contre,, une compensation lui est due s'il sait qu'il mange après l'apparition de l'aube. Si Maintenant, il ne sait pas, s'il a mangé ou bu avant ou après que l'aube ne soit apparue, il ne doit pas compenser [cette journée] parce que la règle est [dans ce cas] de considérer la nuit comme étant encore présente. Il est toutefois obligatoire que le croyant prenne des pré-

cautions vis-à-vis de son jeûne, et qu'il s'abstienne de tout ce qui est susceptible de le rompre lorsqu'il entend l'appel à la prière, à moins qu'il ne sache que l'appel à la prière [a l'habitude d'être fait] un peu avant l'apparition de l'aube.
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Jugement de l'islam concernant le jeûne de celui qui mange alors que le muezzin appelle à la prière

➢ *Quel est le Jugement de l'islam concernant le jeûne de celui qui entend l'appel à la Salât, mais continue malgré tout, à manger et à boire ?*

Le croyant doit s'abstenir de tout ce qui est susceptible de rompre le jeûne, comme la nourriture, la boisson ou autre, dès l'instant où il distingue l'apparition de l'aube qu'il s'agisse d'un jeûne obligatoire, comme celui du mois de Ramadhân, d'un vœu ou d'une expiation, conformément à ce qu'a dit Allah le Tout-Puissant, Le Très-Haut : « ... **mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit** ... » (La Vache, v.187)

Si le jeûneur entend l'appel à la Salât et sait qu'il s'agit de l'appel fait à l'apparition de l'aube, il est tenu de s'abstenir. Par contre,, s'il s'agit de l'appel fait un peu avant l'apparition de l'aube, la nourriture, et la boisson lui sont permises, jusqu'à ce qu'apparaisse l'aube. S'il ne sait pas si le muezzin appelle avant l'apparition de l'aube ou s'il appelle juste avant la Salât, il est préférable et plus sûr pour lui de s'abstenir lorsqu'il entend l'appel. Il n'y a pas de mal à ce qu'il mange ou boit quelque chose alors que le muezzin appelle à la Salât, parce qu'il ne sait si le lever de l'aube [a eu lieu ou non].

Il est connu que celui qui vit dans une ville qui est éclairée,

n'est pas capable de distinguer l'apparition de l'aube. C'est pourquoi il est préférable pour lui de prendre des précautions, en se référant à l'appel à la Salât, et aux calendriers pour déterminer avec précision l'heure de l'apparition de l'aube, conformément aux paroles du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — : « *Laisse ce qui t'inspire du doute pour ce qui t'en inspire pas.*[34] » « *Quiconque se garde des doutes, a Certes, préservé sa religion et son honneur.*[35] » Et c'est Allah le détenteur du succès.

Cheikh Ibn Baz

Si le jeûneur boit après l'appel à la prière de l'aube

➢ *Si le jeûneur boit, après avoir entendu l'appel à la Salât de l'aube, est-ce que son jeûne est valable ?*

Si le jeûneur boit après avoir entendu l'appel à la Salât de l'aube :

- Soit le muezzin appelle à la Salât après avoir observé l'apparition de l'aube ; il ne lui est, dans ce cas, pas permis de manger ou de boire après l'appel.
- Soit le muezzin appelle à la Salât avant d'avoir observé l'apparition de l'aube ; pas de mal dans ce cas, à ce qu'il mange ou boit jusqu'à ce que l'aube apparaisse, conformément aux paroles d'Allah le Très-Haut : « **... Cohabitez donc avec elles, Maintenant,, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'a la nuit ...** » (La Vache, v.187), et d'après les paroles de l'Envoyé — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : « *Lorsque Bilal appelle à la prière pendant la nuit, mangez, et buvez jusqu'a ce que vous entendiez l'appel d'Ibn Maktoum parce qu'il n'appelle*

[34] Al-Boukhari (1947)
[35] Al-Boukhari (52)

qu'à l'apparition de l'aube.[36] » C'est pourquoi il convient aux muezzins d'être précis, dans leurs appels à la Salât de l'aube ; qu'ils ne l'effectuent pas avant que l'apparition de l'aube ne leur soit distincte ou qu'ils connaissent avec certitude l'heure exacte de son apparition, afin de ne pas induire les gens en erreur ; ils interdiraient aux gens ce qu'Allah leur permet, et leur rendraient permis la Salât de l'aube avant son heure, et il y a en cela du danger.

Cheikh Ibn Otheymine

---

36 Moslim (1092)

- VI -

Les choses qui invalident le jeûne

Le repentir est une expiation !!

➢ *J'aimerai avoir des renseignements concernant l'expiation due pour s'être masturbé durant une journée de jeûne du mois de Ramadhân. (Je sais que cela n'est pas permis). Existe-t-il une expiation pour cet acte ? Et s'il y en a une, je souhaiterai avoir à ce propos un éclaircissement précis.*

La masturbation n'est permise, ni pendant le mois de Ramadhân, ni en dehors de celui-ci. Cet acte est un péché et un délit qui rapporte de mauvaises actions [à son auteur], si Allah ne pardonne pas à son esclave. Son expiation est un repentir sincère, l'accomplissement de bonnes œuvres, celles qui effacent les mauvais actes. De plus,, ce péché a eu lieu au cours d'une journée du mois de Ramadhân, ce qui augmente le péché [et les mauvaises actions]. Il doit faire un repentir sincère, de faire de bonnes œuvres, multiplier les actes et les obéissances qui le rapprochent [d'Allah], ainsi que d'interdire à son âme les désirs qui lui sont interdits. Il lui est également indispensable de compenser le jour annulé par la masturbation. Allah accepte le repentir de ses esclaves, et pardonne les péchés. Allah est le plus Savant.
Cheikh Ibn Jibrîne

Avaler sa salive, lorsque l'on jeûne

➤ *Quel est le Jugement de l'islam concernant le fait d'avaler sa salive lorsque l'on jeûne ?*

La salive n'invalide pas le jeûne. Il n'y a pas de mal à l'avaler ou à la cracher. En ce qui concerne les mucosités, celles provenant de la poitrine ou du nez, que l'on nomme également glaire, l'homme comme la femme se doivent de les cracher, et de ne point les avaler. En ce qui concerne la salive ordinaire, il n'y a pas de mal à l'avaler. Elle ne nuit pas au jeûneur, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.
Cheikh Ibn Baz

Si le jeûneur se rince la bouche et qu'il y a un peu d'eau qui coule dans sa gorge

➤ *Si le jeûneur se rince la bouche ou aspire de l'eau par le nez, et qu'un peu d'eau coule involontairement dans sa gorge, est-ce que cela invalide son jeûne ?*

Si le jeûneur se rince la bouche ou aspire de l'eau par le nez, et qu'un peu d'eau coule dans le fond de sa gorge, cela ne provoque pas la rupture de son jeûne, car il ne s'agit pas là d'un acte délibéré, conformément aux paroles du Très-Haut : **« (Vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément »** (Les Coalisés, v. 5)
Cheikh Ibn Otheymine

L'utilisation du « Siwak » pendant le jeûne du mois de Ramadhân

➤ *Certaine personne se garde d'utiliser le « siwak » pen-*

dant le mois de Ramadhân, de peur que cela n'annule leur jeûne. Est-ce que cela est vrai ? Et quelle est le meilleur moment pour utiliser le « siwak » pendant le mois de Ramadhân ?

Se garder d'utiliser le « siwak » pendant la journée du mois de Ramadhân ou pendant un autre jour de jeûne, n'a pas de raison d'être, parce que le « siwak » est une Sounnah. Et, comme rapporté par le hadith authentique, « il purifie la bouche, et satisfait le Seigneur » ; De plus,, il est d'une validité certaine lors de l'accomplissement des ablutions, de la prière, lors des réveils fait pendant la nuit ou lorsque l'on rentre chez soi. Qu'il soit utilisé pendant le mois de Ramadhân ou en dehors de celui-ci, son utilisation n'annule pas le jeûne, sauf s'il s'agissait d'un « siwak » ayant une saveur qui laisse une sapidité dans ta salive, tu te dois dans ce cas de ne pas avaler sa saveur. De même, s'il y avait un saignement de gencive, dû au frottage du « siwak », tu dois ne pas l'avaler, et si tu te gardes de cela, ton jeûne ne sera effleuré par aucun préjudice.
Cheikh Ibn Otheymine

Jugement de l'islam concernant le brossage des dents, et le saignement des gencives suite à celui-ci

➢ *M'est-il permis de me brosser les dents, et d'utiliser du dentifrice, alors que je jeûne ? Si oui, est-ce que le saignement des gencives lors de l'utilisation de la brosse à dents, provoque la rupture du jeûne ?*

Il n'y a pas de mal à se nettoyer les dents, alors que l'on jeûne, avec de l'eau, un « siwak » ou une brosse à dents. Certains voient dans l'utilisation du « siwak », pour le jeûneur, après que le soleil soit au zénith, un acte détestable (Makrouh) car [son goût] fait disparaître le relent de la bouche du jeûneur. Toute-

fois, le point de vue exact, est qu'il s'agit d'un acte « Moustahab » que cet acte soit fait au début ou à la fin de la journée. Son utilisation ne fait pas disparaître le relent de la bouche du jeûneur ; il nettoie les dents et la bouche des mauvaises odeurs, et des restes de nourriture. En ce qui concerne le dentifrice, il apparaît clairement que son utilisation est détestable (Makrouh) car il atténue le relent de la bouche du jeûneur. Il possède un goût qui est susceptible de se mélanger avec la salive, et on ne possède pas l'assurance qu'on ne l'avalera pas. Celui donc qui a besoin de se brosser les dents [avec du dentifrice, qu'il le fasse] après le dernier repas fait avant de jeûner. Il n'y a pas de mal à ce qu'il se brosse les dents pendant la journée, si cela est fait par besoin, et s'il prend la précaution de ne pas avaler de dentifrice. S'il se trouvait que lors du brossage fait avec une brosse à dent ou un « siwak », il y avait un petit saignement de gencive, cela ne provoque pas la rupture du jeûne. Et Allah seul, en a le savoir.
Cheikh Ibn Jibrîne

Jugement de l'islam concernant l'utilisation des pommades

➢ *Est-ce que la crème hydratante nuit au jeûne, sachant qu'il s'agit d'une crème n'ayant pas pour propriété d'empêcher la pénétration de l'eau dans la peau ?*

Il n'y a pas de mal à ce que le jeûneur, en cas de besoin, s'enduise le corps de pommade. La pommade n'est enduite que sur la surface de la peau, et ne pénètre pas dans le corps, même si l'on suppose son infiltration dans les pores. Son utilisation ne provoque pas la rupture du jeûne.
Cheikh Ibn Jibrîne

Jugement de l'islam concernant le don de sang d'un jeûneur

➢ *Est-il permis de donner son sang, au cours d'une journée du mois de Ramadhân, ou cela provoque-t-il la rupture du jeûne ?*

Si le jeûneur donne son sang en grande quantité, pour sauver un malade ou pour qu'il soit conservé, et soit utilisé [plus tard] en cas d'urgence ; son jeûne s'annule à l'instar de la saignée. Maintenant,, s'il lui en est prélevé qu'une petite quantité, comme celui extrait par une seringue, ou celui destiné aux analyses, cela ne provoque pas la rupture du jeûne.
Cheikh Ibn Jibrîne

Jugement de l'islam concernant les piqûres lors du jeûne du mois de Ramadhân

➢ *Est-ce que la piqûre ou l'injection faite pour les soins, en pleine journée du mois de Ramadhân, a une influence sur le jeûne ?*

La piqûre faite pour les soins, est de deux catégories : la première est celle qui a pour but d'alimenter, elle dispense de nourriture et de boisson, c'est parce que celle-ci a le même sens [qu'alimenter], qu'elle provoque la rupture du jeûne ; En effet lorsqu'un cas est d'un sens similaire à ce qu'il y a dans les textes de lois, ce cas est jugée du même jugement que celui du texte. En ce qui concerne la deuxième catégorie, il s'agit de l'injection qui n'alimente pas, c'est-à-dire qui ne dispense pas de nourriture et de boisson ; Celle-ci ne provoque pas la rupture du jeûne parce qu'elle ne correspond, ni par les écrits, ni par la signification, au texte (ne s'agissant pas ici de nourriture, de boisson ou

de quelque chose qui en aurait la même signification). Le jeûne est à l'origine valide, jusqu'à ce que les choses qui l'annulent soient confirmées par des preuves légales [conforme au Coran et à la Sounnah].
Cheikh Ibn Otheymine

Jugement de l'islam concernant l'utilisation de parfums, pendant les journées du mois de Ramadhân

➤ *Quel est le jugement de l'islam concernant l'utilisation par le jeûneur, de parfums, pendant les journées du mois de Ramadhân ?*

Pas de mal à ce qu'ils soient utilisés pendant la journée du mois de Ramadhân, ni qu'ils soient inhalés, excepté le « bakhour » (l'encens), il ne doit pas être inhalé, parce que c'est une substance qui atteint l'estomac, et que c'est de la fumée.
Cheikh Ibn Otheymine

Les gouttes pour les yeux provoquent-elles la rupture du jeûne ?

➤ *Est-ce que l'utilisation des gouttes pour les yeux, pendant le jeûne du mois de Ramadhân, provoque la rupture du jeûne ?*

L'avis le plus juste, c'est que les gouttes pour les yeux ne provoquent pas la rupture du jeûne. Il y a à ce propos une divergence d'opinions entre les gens de science : certains d'entre eux disent que celles-ci provoquent la rupture du jeûne, si son goût atteint le fond de la gorge. Mais l'avis le plus juste c'est que, dans tous les cas, celles-ci ne provoquent pas la rupture du jeûne, parce que l'œil n'est pas un orifice [ayant la même fonc-

tion que celui de la bouche]. (De plus„ pas de mal, si en l'appliquant, la saveur [du médicament] était ressentie dans la gorge, – ci en dehors de toute divergence –). Ce qui est juste par rapport à cela, c'est que le fait de ressentir la saveur [du médicament dans la gorge] ne rompt pas le jeûne, que les gouttes soient mises dans les yeux ou dans les oreilles.
Cheikh Ibn Baz

Les gouttes pour les yeux n'annulent pas le jeûne

➤ *Dans un livre intitulé « Al Dhya'a ul Laami' » il a été rapporté dans un prêche parlant du mois de Ramadhân, et de tout ce qui est lié au jeûne, l'expression suivante : « Ne provoque pas non plus la rupture du jeûne le fait de vomir [involontairement] ou de se soigner les yeux ou les oreilles, ou encore de se mettre des gouttes dans ceux-ci » Quel est votre point de vue à ce propos ?*

Ce qu'il a dit de celui qui se met des gouttes dans les yeux ou dans les oreilles pour un traitement, est exact : cela ne provoque pas la rupture du jeûne, parce que [les gouttes] n'entrent pas dans la catégorie des aliments ou des boissons, tant sur le plan des usages, que sur celui de la loi divine. Parce qu'également celles-ci pénètrent par un endroit inhabituel pour de la nourriture et de la boisson. Toutefois, il est préférable pour lui de retarder le fait de se mettre des gouttes dans les yeux ou dans les oreilles jusqu'à la nuit, afin de sortir de la divergence. De même, celui qui vomit involontairement, cela ne provoque pas la rupture de son jeûne, parce qu'Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à ce qu'elle peut supporter. Les lois divines ont été instaurées pour éloigner la gêne, conformément à ce qu'a dit le Très-Haut : « **...et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion ...** » (Le Pèlerinage, v. 78) et bien d'autres preuves encore... également d'après ce qu'a dit le Pro-

phète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : *« Pas de compensation pour celui qui vomit involontairement ; Par contre,, celui qui se fait vomir doit compenser.*[37] *»*
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

L'utilisation du henné pour le jeûneur

➢ ***Est-ce qu'il est permis de se mettre du henné dans les cheveux alors que l'on jeûne et que l'on prie. J'ai entendu dire que le henné provoque la rupture du jeûne ?***

Cela n'est pas exact. Le fait de se mettre du henné alors que l'on jeûne ne provoque pas la rupture du jeûne, et ne cause pas de tort au jeûneur. De même le kohol, les gouttes pour les oreilles, et les gouttes pour les yeux, tout cela donc ne cause pas de mal au jeûneur et ne provoque pas la rupture de son jeûne.

Maintenant, en ce qui concerne le fait de se mettre du henné pendant la prière, je ne sais pas comment cette question peut être posée, parce que la femme qui prie ne peut se teindre les cheveux au henné. Il se peut qu'elle voulait savoir si le fait de se teindre [les cheveux] au henné annulait la validité des ablutions. La réponse est que cela n'annule pas la validité des ablutions, parce que le henné ne possède pas de substance qui empêche la pénétration de l'eau, ce n'est Certes, qu'un colorant. Ce qui est préjudiciable aux ablutions, c'est toute substance qui empêche la pénétration de l'eau. On se doit, dans ce cas, de l'enlever afin que les ablutions soient valides.
Cheikh Ibn Otheymine

La nourriture...alors que nous avons oublié

➢ ***Quel est le jugement de l'islam concernant celui qui***

[37] Ibn Maja (1676)

mange ou boit par oubli, et est-ce qu'il est obligatoire pour celui qui le voit manger ou boire de lui rappeler qu'il jeûne ?

Celui qui mange ou boit par oubli alors qu'il jeûne, son jeûne est valide. Seulement lorsqu'il se rappelle, il doit arrêter de manger ou de boire, et il lui est obligatoire de recracher la bouchée ou la gorgée qui se trouve dans sa bouche. La preuve qu'il doit continuer son jeûne est ce qu'a dit le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — d'après un hadith rapporté par Abû Hûreyra : « *Quand l'un de vous mange ou boit par oubli, qu'il poursuive son jeûne car c'est Allah qui l'a alimenté et l'a abreuvé.*[38] » De plus,, l'homme qui commet un acte illicite par oubli n'est pas châtié, conformément aux paroles d'Allah le Très-Haut : « **...Seigneur ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur...** » (La Vache, v. 286) Allah répondit : **« Je l'ai déjà fait »**.

En ce qui concerne celui qui le voit, il lui est obligatoire de lui rappeler, parce que cela entre dans l'obligation de proscrire le mal. Le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a Certes, dit à ce propos : « *Que celui d'entre vous qui voit une chose répréhensible la corrige de sa main ! S'il ne le peut de sa main, qu'il la corrige avec sa langue ! S'il ne le peut avec sa langue, que ce soit avec son cœur.*[39] » Pas de doute que le jeûneur qui mange ou boit lors de son jeûne commet une action répréhensible, seulement l'oubli l'amnistie du châtiment. Par contre, celui qui le voit faire n'a Certes, aucune excuse de ne pas l'en avoir empêché.

Cheikh Ibn Otheymine

Multiplier les douches

➤ *Quel est le jugement de l'islam concernant le fait de prendre plusieurs douches, ou de s'assoire un très long mo-*

---

[38] Moslim (1155)

[39] Moslim (49)

ment à proximité d'un climatiseur propageant de l'humidité, au cours d'une journée du mois de Ramadhân ?

Cela est permis, il n'y a pas de mal à cela. Lorsque le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — avait chaud ou soif, il se versait de l'eau sur la tête alors qu'il jeûnait. Ibn Omar également mouillait ses vêtements afin d'atténuer la chaleur ou la soif alors qu'il jeûnait. L'humidité n'a pas d'influence sur le jeûneur, parce ce qu'il ne s'agit pas [dans ce cas] d'une eau qui descend dans l'estomac.
Cheikh Ibn Otheymine

L'écoulement du liquide prostatique (celui qui précède le sperme) ne rompt pas le jeûne

➤ ***Quelqu'un a mentionné que lorsqu'il joue ou embrasse sa femme, il trouve par la suite, une tache humide dans son caleçon provenant de son sexe. Il demande quelles sont les conséquences exactes que cela entraîne, notamment sur sa pureté, et sur la validité de son jeûne ?***

Celui qui a posé la question n'a pas mentionné qu'il a senti le sperme sortir, lorsqu'il joue avec sa femme, il n'a mentionné que le fait qu'il a trouvé une tache humide dans son slip cela démontre – Et Allah seul le sait – que ce qu'il trouva n'est pas du sperme, mais un liquide prostatique (celui précédant le sperme). Celui-ci est impur, et nécessite le nettoyage de la tache qui se trouve sur le vêtement ou sur le slip. De plus,, il invalide les ablutions, et nécessite le lavage du sexe, des testicules, et la réitération des ablutions afin d'être en état de pureté. Ce liquide n'invalide pas le jeûne, selon l'avis le plus juste des gens de sciences, et il n'impose pas au jeûneur une les grandes ablutions. Par contre, s'il s'agissait de sperme, les grandes ablutions est obligatoire, liquide annule la validité du jeûne. Il s'agit d'un

liquide pur, bien que celui-ci soit dégoûtant. Il est prescrit de nettoyer la tache qui se trouve sur le vêtement ou sur le slip. Enfin, il convient au jeûneur de protéger son jeûne, de tout ce qui pourrait réveiller ses désirs tels que les attouchements, ou autres...

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Avoir des rapports conjugaux avec sa femme, pendant la journée du mois de Ramadhân

➤ ***Quel est le jugement de l'islam concernant celui qui commet un acte interdit pendant qu'il jeûne ou pendant la nuit du mois de Ramadhân. Et quelle en est la compensation ?***

Il n'y a pas de mal à avoir des rapports sexuels avec sa femme au cours des nuits du mois de Ramadhân, c'est-à-dire du coucher du soleil jusqu'à l'aube. Par contre,, s'il y a rapport sexuel pendant la journée, c'est-à-dire de l'apparition de l'aube au coucher du soleil, et qu'il s'agisse d'une personne responsable (pubère) celui-là donc est un pêcheur, désobéissant à Allah et à Son Prophète. Une compensation et une expiation lui sont obligatoires. Celle-ci consiste à libérer un esclave ; s'il n'en trouve pas, à jeûner deux mois consécutifs ; s'il ne peut pas, à nourrir soixante pauvres, distribuant à chaque pauvre un demi sa'a[40] de la nourriture la plus consommée dans le pays, celle avec laquelle les gens ont l'habitude de se nourrir.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Si celui qui jeûne commet l'acte sexuel avec sa femme alors que celle-ci n'est pas consentante.

➤ ***Si un homme commet l'acte sexuel avec sa femme pen-***

[40] **Sa'a** : Boisseau (mesure de grain) (environ 3kg)

dant une journée de jeûne, contraignant sa femme à cela, sachant qu'ils ne peuvent pas affranchir d'esclave, et ne peuvent pas jeûner, étant eux même préoccupés par leur propre subsistance. Est-ce que le fait de nourrir [des pauvres] est suffisant ? En quelle quantité, et de quelle nature ?

Puisque l'homme a contraint sa femme à commettre l'acte sexuel alors qu'ils jeûnaient, le jeûne de la femme reste valable, et il ne lui est due aucune expiation.

En ce qui concerne l'homme, il lui est obligatoire de faire une expiation, pour avoir commis l'acte sexuel pendant une journée du mois de Ramadhân. [Cette expiation] consiste en l'affranchissement d'un esclave ; s'il n'en trouve pas, d'un jeûne de deux mois consécutifs ; s'il ne le peut, de nourrir soixante pauvres, conformément au hadith rapporté par Abû Hûreyra dans les deux Sahîh ; et il doit compenser ce jour.

Cheikh Ibn Otheymine

Celui qui rêve, et se retrouve en état de grande impureté, pendant la journée du mois de Ramadhân

➢ *S'il se trouvait qu'un jeûneur fait un rêve érotique, et se retrouve en état de grande impureté au cours d'une journée du mois de Ramadhân, est-ce que cela provoque ou non la rupture de son jeûne ? Et lui est-il obligatoire d'effectuer les grandes ablutions immédiatement après ?*

L'état de grande impureté [consécutive à un rêve érotique] n'annule pas le jeûne, parce qu'elle n'a pas été provoquée délibérément par le jeûneur. Il se doit d'accomplir les grandes ablutions, celle que l'on accomplie lorsque l'on se trouve en état de grande impureté. Il n'y a pas de mal, s'il se trouvait en état de grande impureté après la prière de l'aube, de retarder les gran-

des ablutions jusqu'à l'heure de la prière de « dhurr [41] ». De même s'il a des rapports sexuels avec sa femme pendant la nuit, et n'effectue les grandes ablutions qu'après l'aube, pas d'interdiction à cela. Il a été rapporté que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — se levait en état de grande impureté, (état suscité par les rapports conjugaux) qu'il effectuait ensuite les grandes ablutions et jeûnait. Il en est de même pour les femmes qui ont leurs menstrues, et les femmes en couches, si la cessation des menstrues ou des couches survient pendant la nuit, il n'y a pas de mal et leur jeûne demeure valable si elles n'effectuent les grandes ablutions qu'après l'apparition de l'aube. Toutefois, il ne leur est pas permis, concerne également celui qui se trouve en état de grande impureté, de retarder les grandes ablutions ou la prière jusqu'à après le lever du soleil ; ils se doivent tous de l'effectuer avant le lever du soleil, afin qu'ils accomplissent la prière [de l'aube] à son heure.

De plus,, il incombe à l'homme d'effectuer, suite aux rapports sexuels, les grandes ablutions avant la prière de l'aube, pour qu'il ait la possibilité de l'accomplir en commun. Et c'est Allah le détenteur du succès.

Cheikh Ibn Baz

Jugement de l'islam concernant la pollution nocturne [consécutive à un rêve érotique], à l'écoulement de sang, et aux vomissements pendant le jeûne

➤ *Alors que je jeûnais, je me suis endormi dans la mosquée ; lorsque je me suis réveillé, j'ai constaté que je me trouvais en état d'impureté [impureté consécutive à un rêve]. Est-ce que cette impureté est préjudiciable à mon jeûne, sa-*

---

[41] **prière de dhurr :** prière effectuée vers l'heure de midi.

chant que j'ai accompli la prière, sans avoir au préalable effectué les grandes ablutions ?

Une autre fois, j'ai été blessé à la tête par une pierre, le sang a coulé de cette blessure ; est-ce que l'écoulement de sang a provoqué la rupture de mon jeûne ? Et en ce qui concerne le vomissement, est-ce qu'il invalide ou pas le jeûne, informez-moi de cela ... ?

L'état de grande impureté [consécutive à un rêve] n'annule pas le jeûne, parce qu'elle n'a pas été provoquée délibérément par le jeûneur ; seulement, il doit effectuer, s'il y a sortie de sperme, les grandes ablutions [celle que l'on accompli suite aux rapports sexuels], parce que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — lorsqu'on l'a interrogé à ce propos, a répondu que celui qui se trouve en état d'impureté suite à un rêve, doit accomplir les grandes ablutions, s'il constate [à son réveil] la présence d'eau, c'est-à-dire de sperme. Maintenant,, le fait que tu aies prié sans avoir préalablement effectué les grandes ablutions, est une faute de ta part, et un acte répréhensible. Tu dois refaire cette prière, et te repentir auprès d'Allah.

En ce qui concerne la pierre qui t'a blessé à la tête, et qui a provoqué un écoulement de sang, cela ne provoque pas la rupture du jeûne ; il en est de même pour le vomissement involontaire, conformément aux paroles du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : « *Pas de compensation pour celui qui vomit involontairement. Par contre, celui qui se fait vomir doit compenser.* [42]» Rapporté, d'après une transmission authentique, par Ahmed, et les auteurs des Sunan (Nassa'i, Tirmidhi, Abû Dawûd, Ibn Mâjah) .

Cheikh Ibn Baz

---

[42]Ibn Maja (1676), Imam Ahmed (10468)

Celui à qui l'on fait une prise de sang alors qu'il jeûne

➢ *Quel est le jugement de l'islam concernant celui à qui l'on prend de sa main droite une petite quantité de sang, afin d'en faire l'analyse, alors qu'il jeûne [un jour] du mois de Ramadhân ?*

Ce genre d'analyse n'annule pas le jeûne ; cela est pardonnable, parce que la prise de sang fait partie des nécessités, et non des actes connus par la jurisprudence comme annulant la validité du jeûne.
Cheikh Ibn Baz

Les vomissements involontaires n'invalident pas le jeûne

➢ *Est-ce que les vomissements invalident le jeûne ?*

Le jeûneur se trouve souvent exposé à des situations qui surviennent involontairement, telles que les blessures, les saignements de nez, les vomissements, la descente d'eau ou d'essence dans la gorge. Toutes ces situations n'annulent pas le jeûne, conformément à ce qu'a dit le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : « *Pas de compensation pour celui qui vomit involontairement. Par contre, celui qui se fait vomir doit compenser.*[43] »
Cheikh Ibn Baz

[43] Ibn Maja (1676)

Jugement de l'islam concernant le jeûne de celui qui dort sur le lieu de travail

➤ *Un employé a rapporté qu'il a dormi à plusieurs reprises, dans son entreprise, pendant les heures de travail. Est-ce que le fait de délaisser son travail annule le jeûne ?*

Son jeûne n'est pas annulé, parce qu'il n'existe pas de rapport entre le fait de délaisser le travail, lui de jeûner. Seulement, il est obligatoire que l'homme à qui l'on confie un travail l'accomplisse, parce qu'il recevra en échange de celui-ci un salaire. Il est obligatoire que son travail soit à l'image de ce que l'on attend de lui, comme il attend de son salaire qu'il soit complet.

La récompense de son jeûne se trouve diminué par cet acte interdit, et il en est de par son sommeil sur son lieu de travail, responsable.

Cheikh Ibn Otheymine

- VII -

Ceux pour qui la rupture du jeûne est permise pendant le mois de Ramadhân

Le malade qui n'a pas la force de jeûner

➢ *Un malade atteint de la tuberculose trouve des difficultés à jeûner le mois de Ramadhân. Il a rompu son jeûne du mois de Ramadhân dernier. Doit-il nourrir des pauvres, sachant qu'il n'y a pas pour lui d'espoir de guérison ?*

Si ce malade n'a pas la force d'effectuer le jeûne du mois de Ramadhân, et qu'il n'y a pas pour lui d'espoir de guérison, l'accomplissement du jeûne ne lui est plus prescrit. Il ne doit que nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné : qu'il donne selon ses capacités, un demi sa'a[44] de blé, de datte, de riz ou autre chose de ce que les gens ont l'habitude de manger. Il en est de même pour les personnes âgées, qui trouvent des difficultés à jeûner.
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

La compensation du malade qui rompt le jeûne

➢ *Je suis tombée malade, et lorsque mon état s'est aggravé, mon frère m'a fait admettre dans un l'hôpital de la Mec-*

[44] Voir page 48.

que. Le mois de Ramadhân eut lieu deux années de suite, alors que je me trouvais dans ce même hôpital. Par la suite, j'ai été transférée dans un hôpital de Riyadh où j'ai été admise. Me trouvant en meilleure forme, je jeûnais le mois de Ramadhân lorsqu'il a eu lieu. Il ne me reste [à jeûner] que les deux mois [des deux Ramadhân précédant]. Ma question est donc la suivante, me faut-il jeûner ces deux mois sachant que je jeûne trois jours tous les mois ? Ou me faut-il donner une aumône ? Que dois-je faire ? Est-ce que je dois demander l'aumône à mon fils unique, qui ne vit pas dans l'aisance, car ce n'est pas un fonctionnaire, et qu'il loue la maison dans laquelle il vit. De plus,, je suis une femme en situation précaire : je ne peux ni travailler, ni avoir de revenu, ni faire l'aumône, quelle est donc la solution ?

Il est obligatoire pour la personne qui pose la question, de compenser les deux mois de jeûne mentionnés [dans la question] conformément à ce qu'a dit Allah : **« ...Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours ... »** (La Vache, v. 185)

Quant à ce qu'elle a mentionné à propos du jeûne des trois jours effectués tous les mois, si son intention en les accomplissant est de compenser le jeûne des deux mois qu'elle a délaissé, cette intention est bonne, et elle ne doit que compléter les jours qui lui reste de ces deux mois. Par contre, si son intention [en jeûnant ces trois jours] est d'accomplir un jeune surérogatoire, cela ne fait pas diminuer [son jeûne] obligatoire ; elle doit jeûner deux mois entier, sans qu'elle n'ait à nourrir de pauvres en plus de celui-ci. Sa maladie étant la cause de ce retard, celle-ci est excusée.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Le malade pour qui le jeûne est difficile

➢ *Je suis une femme malade, et j'ai rompu le jeûne quelques jours du mois de Ramadhân passé, que je n'ai pas pu compenser à cause de ma maladie. Quelle est la compensation due par rapport à cela ? Je n'ai également pas pu effectuer le jeûne du mois de Ramadhân de cette année ; quelle est également la compensation due par rapport à cela ? Qu'Allah vous récompense.*

Il est prescrit au malade de rompre le jeûne, lorsque celui-ci lui est difficile, et de le compenser lorsque celui-ci recouvre la santé, conformément à ce qu'a dit Allah : « **...Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours ...** » (La Vache, v. 185) De plus, il n'y a pas de mal à ce que tu rompes le jeûne pendant le mois de Ramadhân, à partir du moment où la maladie persiste. La rupture du jeûne est une autorisation qu'Allah a donné au malade et au voyageur ; Allah Le Loué aime qu'on use de ses autorisations, comme Il déteste que l'on transgresse ses interdits. Il ne t'est pas imposé de les compenser. Toutefois, dès qu'Allah te fera retrouver la santé, tu te devras de compenser les jours de jeûne non jeûnés. Qu'Allah te soigne de tous les maux, et qu'Il t'absout et nous absout de nos péchés.
Cheikh Ibn Baz

Jugement de l'islam concernant celui qui ne peut jeûner pour cause de vieillesse ou de maladie

➢ *Ma mère est tombé malade quelques jours avant le début du mois de Ramadhân ; sa maladie l'a fatiguée ; étant une personne âgée, elle n'a jeûné que quinze jours du mois de Ramadhân, et n'a pas pu jeûné le reste des jours. Elle n'a*

pas la force de compenser [les jours de jeûne non jeûnés]. Est-il recevable qu'elle fasse l'aumône [en compensation de ces jours] ? Quelle est la quantité journalière qui convient, sachant que je prends ma mère en charge ? Est-ce que dans la situation où elle n'a pas de quoi faire l'aumône, je me dois de payer sa compensation ?

Celui qui ne peut jeûner pour cause de vieillesse, ou de maladie incurable, rompt le jeûne et nourrit à chaque jour non jeûné un pauvre. Allah le Très-Haut dit : « ...**Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation : nourrir un pauvre ...** » (La Vache, v. 183)

« Ibn Abbâs – Qu'Allah soit satisfait de lui – rapporte que l'autorisation a été révélée à l'intention de l'homme et de la femme âgée qui n'ont plus la force de jeûner ; ils devront, en échange, donner chaque jour à manger à un pauvre.[45] *»* Rapporté par Al-Boukhari.

Il incombe à ta mère de nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne non jeûné, d'un demi sa'a[46] de la nourriture la plus consommée dans le pays [où elle se trouve] Si elle ne trouvait pas de quoi dégager sa responsabilité, il ne lui est rien imposé ; et si tu souhaites nourrir [les pauvres] en son nom, cela est de la bienfaisance, et Allah aime les bienfaiteurs.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Le jeûne n'est pas imposé à celui qui perd la raison

➢ *Ma fille a trente ans et a des enfants. Voilà quatorze ans qu'elle est atteinte d'un déséquilibre mental. Dans le passé, cette maladie se manifestait périodiquement, et disparaissait périodiquement. Contrairement à l'habitude, elle est*

[45] Al-Boukhari (1848)

[46] Voir page 48

souffrante cette fois-ci depuis à peu près trois mois. A cause de cela, elle ne s'applique plus dans l'accomplissement de ses prières, ni dans l'accomplissement de ses ablutions, excepté lorsque quelqu'un l'oriente quant à la manière et au nombre de Raka'a accomplies. Actuellement, depuis le début du mois béni de Ramadhân, elle n'a jeûné qu'un seul jour, et pas correctement. En ce qui concerne les jours restants, elle ne les a pas jeûnés. Conseillez-moi – qu'Allah vous récompense — quant à ce qu'il m'incombe de faire, qui lui incombe de faire, sachant que je suis son tuteur ?

Si son état est tel que tu l'a mentionné, le jeûne et la prière ne lui sont pas obligatoires. tant sur le plan de l'accomplissement, que sur celui de la compensation, si son état ne change pas. Il ne t'est imposé, que d'être attentionné envers elle, parce que tu es son tuteur. Il a été rapporté que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit : « *... Chacun de vous est un berger, et chacun est responsable de son troupeau...*[47] »

S'il se trouvait qu'à certains moments, elle retrouve la raison, la prière lui est obligatoire pendant ces périodes-là : de même, s'il se trouvait qu'elle retrouve la raison une journée complète, ou plusieurs jours restant du mois de Ramadhân. Elle doit jeûner les jours où elle est en possession de ses facultés intellectuelles.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Il est juridiquement prescrit au malade la rupture du jeûne

➢ *J'ai seize ans, et je suis, depuis cinq ans environ, sous traitement dans un hôpital ; pendant le mois de Ramadhân*

[47] Al-Boukhari (4904)

de l'année passée, il m'a été prescrit par le médecin, l'injection intraveineuse d'un médicament chimique, alors que je jeûnais. Ce traitement pénible, a eu des effets sur mon estomac, et sur l'ensemble de mon corps. Le jour où j'ai pris ce traitement, j'ai eu extrêmement faim ; il ne s'était écoulé depuis l'aube [à l'apparition de cette faim] que sept heures. Aux environs du milieu de l'après-midi (l'Asr), j'ai éprouvé de fortes douleurs à cause de la faim, au point où j'ai failli en mourir. Malgré tout, je n'ai rompu le jeûne qu'à l'appel de la prière du coucher du soleil (Al-magreb)...Au cours du mois de Ramadhân de cette année, s'il plait à Allah, le médecin risque de me re-prescrire ce traitement. Dois-je rompre ou non le jeûne ce jour là ? Et si je ne devais pas le rompre, est-ce qu'il me faut compenser ce jour ? Est-ce que le fait de prendre du sang d'une veine, provoque la rupture du jeûne ? De même, [est-ce que le] traitement que j'ai mentionné [provoque la rupture du jeûne ?]

Il est juridiquement prescrit au malade de rompre le jeûne pendant le mois de Ramadhân, si le fait de jeûner risque de nuire [à sa santé], si celui-ci lui était difficile, ou encore s'il lui était nécessaire d'être soigné pendant la journée, par toutes sortes de cachets, de sirop, ou tout autre chose que l'on avale ou qui se boit ; conformément à ce qu'Allah dit : **« ...Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours... »** (La Vache, v. 185), et conformément également aux dires du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : *« Certes, Allah aime que l'on use de ses autorisations, comme Il déteste que l'on transgresse ses interdits.* [48]*»* ; dans une autre version *« Comme Il aime que l'on use de ses prescriptions.*[49] *»*

En ce qui concerne le fait de se faire prendre du sang de la veine dans le but d'effectuer une analyse ou autre, l'avis correct

---

[48] Imam Ahmed (5866)
[49] Ibn Habbân (354)

est que cela ne provoque pas la rupture du jeûne, excepté si la prise de sang est importante, il est alors préférable de la retarder jusque dans la nuit. Si celle-ci était tout de même effectuée pendant la journée, il est alors plus prudent de compenser cette journée, car celle-ci est alors assimilée à la saignée.
Cheikh Ibn Baz

Est-il permis au travailleur de rompre le jeûne ?

➤ ***J'ai entendu le prêche d'un Imam de mosquée, le deuxième vendredi du mois béni de Ramadhân :celui-ci permettait à l'ouvrier fatigué par son travail et qui n'a de source de revenu que celui provenant de ce travail, de rompre le jeûne et de nourrir, en compensation, un pauvre pour chaque jour du mois de Ramadhân non jeûné. Il a estimé cette compensation à quinze dirhams [par jour]. Existe-t-il à ce propos, une preuve dans le Coran ou dans la Sounnah ?***

Il n'est pas permis à celui qui est responsable [de ses actes] de rompre le jeûne au cours d'une journée du mois de Ramadhân, simplement parce que c'est un travailleur. Néanmoins, s'il ressentait une très grande gêne, qui l'oblige à rompre son jeûne au cours de la journée, [il lui est permis de] rompre le jeûne, en prenant ce qui suffit à repousser le malaise, puis [une fois le malaise repoussé], il reprend le jeûne jusqu'au coucher du soleil, et rompt en même temps que les gens. Par la suite il devra compenser ce jour, celui durant lequel il a rompu son jeûne. Pour ce qui est de la Fatwa précitée, celle-ci n'est point exacte.
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

- VIII -

La femme en état de menstrues ou de couches pendant le mois de Ramadhân

Lorsque la femme est purifiée de ses menstrues après l'apparition de l'aube, elle doit jeûner ce jour et le compenser

➢ *Lorsque la femme est purifiée [de ses menstrues] peu de temps après l'aube, doit-elle jeûner ce jour, et le considérer comme valable ou est-elle obligée de le compenser ?*

Si le sang s'interrompait à l'heure de l'apparition de l'aube, ou un peu avant, son jeûne est valable et tient lieu de jeûne obligatoire, même si les grandes ablutions ne sont effectuées qu'au matin. Par contre, si le sang ne s'interrompait qu'après l'aube, elle doit jeûner ce jour-là, mais ne pas le prendre en considération, et donc le compenser une fois le mois de Ramadhân terminé. Et Allah est le plus Savant.
Cheikh Ibn Jibrîne

Est-il permis à une femme ayant ses menstrues de jeûner ?

➢ *Est-ce que la femme en état de menstrues pendant le mois de Ramadhân doit rompre le jeûne, et compenser les jours de jeûne non jeûnés par d'autres jours ?*

Le jeûne de la femme qui est en état de menstrues n'est pas valable, et il lui est interdit de l'effectuer. Lorsque la femme a ses menstrues, elle doit rompre le jeûne, et compenser les jours de jeûne non jeûnés par d'autres jours, une fois purifiée [de ses menstrues].

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Celle chez qui le sang se remet à couler alors qu'elle jeûne

➤ ***Lorsqu'une femme est purifiée de sa période de couches une semaine après l'accouchement, et qu'elle jeûne plusieurs jours avec les musulmans, pendant le mois de Ramadhân, puis qu'elle constate que le sang se remet à couler, doit-elle dans cet état, rompre le jeûne ? Et doit-elle compenser les jours pendant lesquels elle a jeûné et pendant lesquels elle a rompu le jeûne ?***

Lorsque la femme est purifiée de ses couches pendant les quarante jours, qu'elle jeûne avec les musulmans, puis que le sang se remet à couler alors que la période des quarante jours n'est pas terminé, son jeûne est valable. Toutefois, elle doit délaisser le jeûne et la prière les jours où le sang se remet à couler (parce qu'il s'agit du sang des couches) jusqu'à ce que qu'elle en soit purifiée, ou que la période des quarante jours soit terminée. Lorsque la période des quarante jours est terminée, elle doit effectuer les grandes ablutions, même si elle n'observe pas le signe communément connu annonçant la fin de la période des menstrues (At-tohr) ; parce que les quarante jours constituent [la durée maximum] des couches, au plus juste dires des savants. Elle doit, après cette période, faire ses [petites] ablutions avant chaque prière, jusqu'à ce que s'interrompe les saignements ; conformément à ce qu'a ordonné le Prophète —

Paix et bénédiction d'Allah sur lui — à celle qui était atteinte d'une hémorragie. De plus,, il est permis à son mari de jouir d'elle, une fois que la période des quarante jours est terminée, même si elle n'observe pas le signe communément connu annonçant la fin de la période des menstrues (At-tohr) ; parce qu'il s'agit ici d'un sang issu d'un dérèglement. Il n'empêche pas l'accomplissement de la prière, du jeûne, et que le mari jouisse de sa femme. Toutefois, s'il se trouvait que la perte de sang survenue après les quarante jours corresponde avec la période menstruelle, elle doit délaisser la prière, le jeûne, car celui-ci est considéré comme étant celui des menstrues. Et Allah est le détenteur du succès.

Cheikh Ibn Baz

La prise de cachets

➢ ***Il y a des femmes qui prennent des cachets, pendant le mois de Ramadhân, afin de retarder leurs périodes mensuelles (menstrues) , en général pour ne pas avoir à compenser [de jours] par la suite. Est-ce que cela est permis, et est-ce qu'il existe à ce propos des restrictions pour que ces femmes les prennent en considération ?***

Ce que je pense de ce cas, c'est qu'il est [préférable pour] la femme, de ne pas faire cela, qu'elle reste selon ce qu'a destiné Allah, et qu'Il a écrit pour les filles d'Adam. La présence de ces cycles menstruels est certes, une sagesse de la part d'Allah, et celle-ci convient à la nature de la femme. Si donc elle empêche (ou retarde) [cette chose] naturelle, pas de doute que cela risque de provoquer une réaction qui sera nocive pour son corps. Le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — dit à ce propos : « *Pas de tort [aux autres] et pas de tort [sur soi même]* [50] » Sans prendre en considération les préjudices à l'utérus, confirmés par les

---

[50] Ad-Darakatnî (83)

médecins que risque de provoquer ces cachets. Mon point de vue sur ce sujet, est que les femmes n'ont pas à utiliser ces cachets. Louange à Allah pour ce qu'Il a destiné, et pour Sa sagesse ; lorsque lui arrive ses menstrues, elle s'abstient de jeûner et de prier ; puis à la cessation de [ses menstrues] elle reprend le jeûne et la prière. Une fois le mois de Ramadhân terminé, elle rattrape les jours de jeûne non jeûnés.
Cheikh Ibn Otheymine

Jugement de l'islam concernant le report des grandes ablutions, celles faites suite à un rapport sexuel, jusqu'à après l'apparition de l'aube

> *Est-il permis de reporter les grandes ablutions, celles faites suite à un rapport sexuel? Et est-il permis aux femmes de reporter les grandes ablutions, celles faites suite aux menstrues, ou aux couches, jusqu'à après l'apparition de l'aube ?*

Si la femme constate le signe communément connu annonçant la fin de la période des menstrues (At-Tohr) avant l'aube, le jeûne lui est obligatoire. Il n'y a pas d'objection à ce qu'elle reporte les grandes ablutions jusqu'à après l'apparition de l'aube. Toutefois, il ne lui est pas permis de les reporter jusqu'à après le lever du soleil : elle doit les effectuer et de prier avant le lever du soleil. Cela s'applique également à la personne qui a eu des rapports sexuels, il ne lui est pas permis de reporter les grandes ablutions jusqu'à après le lever du soleil. Elle doit les effectuer, et prier avant le lever du soleil. L'homme ne doit pas les retarder de façon à ce qu'il puisse accomplir la prière de l'aube en commun.
Cheikh Ibn Baz

- IX -

La femme enceinte et celle qui allaite

Lorsque la femme enceinte et celle qui allaite rompent le jeûne pendant le mois de Ramadhân

➢ *Que doivent faire la femme enceinte et celle qui allaite si elles rompent le jeûne du mois de Ramadhân, et quelle est la quantité de riz suffisante pour nourrir [un pauvre] ?*

Il n'est pas permis à la femme enceinte et à la femme qui allaite de rompre le jeûne un jour du mois de Ramadhân, excepté pour une raison valable. Si elles rompent le jeûne pour une raison valable, elles se doivent de compenser les jours de jeûne non jeûnés, conformément à ce qu'Allah dit : **« ...Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours... »** (La Vache, v. 185) et elles sont toutes deux, dans la situation du malade.

Si leur raison était la peur pour leur enfant, alors elles doivent en plus de la compensation, nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne non jeûné, avec du blé, ou du riz, ou des dattes, ou toute nourriture consommée par les fils d'Adam. Certains savants sont d'avis que quelle que soit la situation, elles n'ont que la compensation à s'acquitter, parce que l'obligation de nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne non jeûné, ne se trouve ni dans le Coran, ni dans la Sounnah. La règle est l'abstention, excepté s'il existe une preuve [dans le Coran et la Sounnah]. Tel est l'avis de l'école de jurisprudence d'Abou Hanifa, t avis est solide.

Cheikh Ibn Otheymine

Lorsque la femme enceinte rompt le jeûne, qu'elle compense uniquement.

➢ *Etant enceinte pendant le mois de Ramadhân, j'ai rompu le jeûne puis l'ai compensé en entier et ai fait l'aumône. Par la suite, je suis de nouveau tombée enceinte pendant le mois de Ramadhân, j'ai rompu le jeûne puis l'ai compensé en entier jour après jour, sur une période de deux mois, mais je n'ai fait aucune aumône. M'est-il obligatoire dans ce cas de faire l'aumône ?*

Si une femme enceinte craint qu'en jeûnant, il y a un risque pour elle ou pour le fœtus [qu'elle porte], elle doit rompre le jeûne, puis ne compenser que les jours de jeûne non jeûnés. Son cas est semblable ici, au malade qui n'a pas la force de jeûner ou de celui qui craint qu'en jeûnant, il y ait un risque pour sa personne. Allah dit : « ...**Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours...** » (La Vache, v. 185)
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Elle n'a pas compensé de peur que cela ait des répercutions sur son enfant

➢ *Une femme a accouché pendant le mois de Ramadhân, et n'a pas compensé les jours de jeûne non jeûnés une fois le mois terminé, de peur que cela ait des répercutions sur son enfant. Puis elle est à nouveau tombé enceinte, et a accouché pendant le mois de Ramadhân suivant. Lui est-il permis de distribuer de l'argent pour compenser les jours de jeûne non jeûnés ?*

Cette femme doit jeûner en compensation des jours de jeûne non jeûnés, même si cela ne se fait qu'après le deuxième Ramadhân, parce que c'est pour un motif valable qu'elle n'effectua pas la compensation entre le premier et le deuxième Ramadhân. Je ne sais pas, s'il lui est difficile jour après jour, de les compenser pendant l'hiver. Si elle allaite, Allah la fortifiera, et fera que cela n'ait pas de répercutions sur elle, ou sur son lait. Que selon ses possibilités, elle compense le premier mois de Ramadhân, avant que ne commence le deuxième. Si elle ne le fait pas, il n'y a pas de mal à ce qu'elle reporte la compensation jusqu'à après le deuxième mois de Ramadhân.
Cheikh Ibn Otheymine

Lorsque la femme enceinte ou la femme qui allaite craint pour sa santé ou pour celle de son enfant

➤ ***Qu'incombe-t-il de faire à la femme enceinte ou à la femme qui allaite, ayant par crainte pour sa santé ou pour celle de son enfant, rompu le jeûne du mois de Ramadhân. Doit-elle rompre le jeûne, nourrir des pauvres, et compenser les jours de jeûne non jeûnés ? Doit-elle rompre le jeûne, puis par la suite compenser les jours sans nourrir de pauvres ? Ou Enfin, doit-elle rompre le jeûne, puis nourrir des pauvres, sans compenser les jours de jeûne non jeûnés ? Lequel de ces trois cas de figure est exact ?***

Si une femme enceinte rompt le jeune du mois de Ramadhân de peur pour sa santé ou pour celle de son fœtus, elle ne doit que compenser les jours de jeûne non jeûnés. Son cas est comparable au cas de celui qui n'a pas la force de jeûner ou qui craint pour sa santé. Allah dit : **« ...Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours... »** (La Vache, v. 185)

Il en est de même pour celle qui allaite. Si celle-ci pense que le fait de jeûner et d'allaiter son enfant pendant le mois de Ramadhân, est néfaste pour sa santé ou que le fait de jeûner et de ne pas allaiter son enfant est néfaste pour la santé de son enfant, elle doit rompre le jeûne et par la suite, ne doit compenser que les jours de jeûne non jeûnés.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

- X -

Le voyageur et le jeûne

Le jeûne en voyage

➢ ***Est-il exigé du voyageur de rompre le jeûne pendant le mois de Ramadhân, si son voyage s'effectue à pied, à dos d'animal, ou n'existe-t-il pas de différence entre celui qui effectue un voyage à pied, à dos d'animal, en voiture ou en avion ? Et est-il exigé [pour rompre le jeûne] qu'il y ait dans le voyage une fatigue que le jeûneur ne peut supporter ? Enfin, qu'est-il préférable pour le voyageur s'il en est capable : de jeûner ou de rompre le jeûne ?***

Il est permis à celui qui effectue un court voyage, de rompre le jeûne au cours de celui-ci, qu'il soit à pied, à dos d'animal, en voiture ou en avion, qu'il ressente ou non, une fatigue, une faim, ou une soif qui lui soit difficilement supportable. La législation islamique autorise au voyageur la rupture du jeûne, la réduction de certaines prières [du nombre de Raka'a], ainsi que les autres permissions spécifiques au voyage. Celles-ci ne sont pas restreintes à un type particulier de moyen de transport, ou [seulement] lorsque l'on est fatigué, affamé, ou assoiffé.

Certes, les compagnons de l'Envoyé d'Allah — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — voyageaient avec celui-ci, lors d'expéditions, pendant le mois de Ramadhân, et il y avait parmi eux des jeûneurs, et des non-jeûneurs. Les jeûneurs ne faisaient aucun reproche aux non-jeûneurs, et les non-jeûneurs ne faisaient aucun reproche aux jeûneurs. Il est toutefois prescrit au voyageur de rompre le jeûne du mois de Ramadhân, si celui-ci lui est difficile, par exemple à cause d'une forte chaleur, du mauvais état de

la route, ou de la longue distance du voyage.

Il a été rapporté qu'Anas a dit : *« Nous étions [en expédition] avec le Prophète d'Allah - Paix et bénédiction d'Allah sur lui -. Certains d'entre nous jeûnaient, tandis que d'autre non. Ceux qui ne jeûnaient pas, étaient plein d'énergie, et travaillèrent, tandis que ceux qui jeûnaient étaient faibles, et ne se sentirent pas capable d'accomplir certaines choses. Le Prophète dit alors : « Aujourd'hui ce sont ceux qui ne jeûne pas qui obtiennent la récompense.* [51] *»*

Il est obligatoire de rompre le jeûne en voyage, lorsque le voyageur se trouve en situation d'urgence ; comme le mentionne le hadith rapporté par Abou Sa'id Al-Khoudri- *qu'Allah l'agrée* – qui dit : *« Nous avons voyagé jusqu'à la Mecque avec l'Envoyé d'Allah - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - alors que nous jeûnions tous. Nous fîmes halte. L'Envoyé d'Allah - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - dit alors : « Certes, vous êtes [Maintenant,] proche de vos ennemis, la rupture du jeûne est préférable pour vous. » S'agissant là d'une permission, quelques-uns uns d'entre nous continuèrent a jeûner, tandis que d'autres non. Ensuite, nous fîmes une autre halte, et il - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - dit : « Vous êtes sur le point d'attaquer vos ennemis, la rupture du jeune est préférable pour vous, alors rompez-le. » S'agissant là d'un ordre, nous rompîmes le jeûne. Abou Sa'id Al-Khoudrî dit ensuite : « Nous nous sommes vus par la suite jeûner avec l'envoyé d'Allah - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - lorsque nous voyagions avec lui.*[52] » Rapporté par Moslim. *Il a également été rapporté par Jaber Ibn Abdallâh – qu'Allah soit satisfait de lui – que le Prophète - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - était en voyage lorsqu'il aperçut un homme autour duquel des gens étaient rassemblés. Il demanda : « Qu'y a-t-il ? – C'est un homme en état de jeûne, lui répondit-on. – Ce n'est pas un acte de piété que de jeûner en voyage, dit alors le Prophète.*[53] *»* Rapporté par Moslim.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

---

[51] Moslim (1119)
[52] Moslim (1120)
[53] Moslim (1115)

Jugement de l'islam concernant le jeûne de la personne qui n'est pas résidente [du pays dans lequel il se trouve]

➢ *S'il se trouve que j'effectue un voyage d'affaires, et que j'arrive dans le pays désiré en fin de mois de Cha'abân ; que je réside dans ce pays jusqu'à la mi-Chawwâl, la rupture du jeûne [pendant le mois de Ramadhân] m'est-elle permise ou non ?*

Il n'est pas permis de rompre le jeûne pendant le mois de Ramadhân, excepté pour une raison valable, comme pour un voyage épuisant ou une maladie. Il est toutefois préférable que le voyageur jeûne, car c'est ce que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a fait le plus souvent. Si le voyageur éprouve des difficultés [à jeûner] Il doit rompre le jeûne, conformément à l'autorisation faite par Allah. En ce qui concerne le résident qui n'est pas dans son pays, et sur le point de voyager, il doit réduire ses prières et de rompre le jeûne, comme celui par exemple qui n'est pas installé en ville, à qui l'on a installé une tente en dehors de la ville ou celui qui reste dans sa voiture souffrant de la chaleur, du soleil, du vent, et qui est obligé de faire des allers et retours pour subvenir à ses besoins quotidiens.

Quant à celui qui s'installe [en ville], loge dans un hôtel climatisé, dans un palais, dans un immeuble, ou autre, et que ses besoins soient comblés, qu'il jouisse de ce dont bénéficient les résidents comme meubles, lit, nourritures, climatisation, et de services complets, ce voyageur est, dans cette situation considéré comme résident. Il ne s'agit pas réellement pour lui d'un voyage, car le voyage est une souffrance. Dans ce cas donc, je ne pense pas qu'il doit rompre le jeûne et de réduire ses prières,

se trouvant dans la même situation que les résidents. Et Allah est le plus Savant.
Cheikh Ibn Jibrîne

Est-ce que le voyageur qui arrive dans son pays de destination, doit jeûner ?

➢ *Si en tant que voyageur, je romps le jeûne pendant le mois de Ramadhân, et qu'à partir de mon arrivée dans le pays où il est prévu que je reste plusieurs jours, je jeûne le reste du jour de mon arrivée, ainsi que les jours suivants. M'est-il permis ou pas, de ne pas jeûner ces jours, sachant que je me trouve dans un pays qui n'est pas mon pays d'origine ?*

Si un voyageur ne jeûnant pas, traverse un pays qui ne soit pas le sien, le jeûne ne lui est pas obligatoire, si la durée de son séjour est inférieure à quatre jours. Par contre, s'il est résolu à y demeurer plus de quatre jours, il se doit à ce moment là, de jeûner ce qui reste du jour de son arrivé dans le pays, et de compenser ce jour [par la suite]. De plus, il lui est obligatoire de jeûner les autres jours, car il semblerait, d'après l'intention mentionnée [dans la question] que celui-ci soit concerné par les règles s'appliquant aux résidents, et non celles s'appliquant aux voyageurs, conformément aux dires de l'ensemble des savants.
Et Allah seul, est le détenteur du succès.
Cheikh Ibn Baz

L'abstinence est obligatoire lorsque les raisons pour lesquelles on rompt le jeûne prennent fin

➢ *Si en voyage je romps le jeûne et que le jour de mon retour, je ne sois dans ma famille qu'aux environs de la prière*

de l'Asr, m'incombe-t-il [dans cette situation] de jeûner ou de rompre le jeûne ?

Oui, l'abstinence est obligatoire lorsque les raisons pour lesquelles on rompt le jeûne arrivent à leur terme. Si le voyage s'achève au milieu de la journée le jeûne est obligatoire le reste de la journée, car Allah le Très-Haut dit : **« ....Ou en voyage... »** (La Vache, v.183.)

De même, on dit au malade qui rompt le jeûne, puis qui recouvre la santé au cours de la journée, qu'Il doit s'abstenir [de manger, et de boire] le reste de cette journée, puisque les raisons pour lesquelles il rompait le jeûne ont pris fin, et qu'il doit compenser ce jour en entier.

Cheikh Ibn Jibrîne

Le jeûne des conducteurs de cars

➢ *Est-ce que les règles concernant les voyageurs s'appliquent aux conducteurs de voitures et de cars continuellement en dehors des villes au cours des journées du mois de Ramadhân ?*

Oui, les règles concernant les voyageurs s'appliquent aussi à eux. Ils peuvent raccourcir, et regrouper [les prières], et romprent le jeûne. Si l'on demandait : « Quand donc vont-ils jeûner, puisqu'ils travaillent continuellement », nous répondrions : « Qu'ils jeûnent en hiver, parce qu'en cette période, les jours sont plus courts et plus frais » Par contre, les conducteurs [de cars] urbains doivent jeûner, car les règles concernant les voyageurs, ne sont pas applicable dans leur cas.

Cheikh Ibn Otheymine

Est-ce que les combattants ont le droit de rompre le jeûne ?

➢ ***Est-il permis à ceux qui combattent l'ennemi de rompre le jeûne du mois de Ramadhân, puis de compenser plus tard ?***

Si ceux qui combattent les mécréants sont en voyage, et qu'ils raccourcissent leurs prières, ils leur est permis de rompre le jeûne, seulement, ils devrons une fois le mois de Ramadhân terminé, compenser les jours de jeûne non jeûnés. Par contre, si ceux-ci ne sont pas voyageurs, et que les mécréants les attaquent dans leur pays, le jeûne est obligatoire pour celui qui est capable de jeûner et d'accomplir le Jihâd[54] en même temps. Celui qui est incapable de concilier le jeûne et le Jihâd, il lui est permis de rompre le jeûne, puis par la suite de compenser les jours de jeûne non jeûnés une fois le mois de Ramadhân terminé.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

---

[54] **Djihad** : guerre sainte.

- XI -

La compensation du jeûne

La compensation est obligatoire une fois guérie de la maladie

➢ *Une femme souffrant d'une maladie psychique caractérisée par de la fièvre, des troubles nerveux, et autre... a délaissé le jeûne pendant une période d'environ quatre ans. Est-ce que dans un cas comme celui-ci, celle-ce si doit ou pas compenser le jeûne ? Quel est le jugement de l'islam à ce propos ?*

Si elle a délaissé le jeûne par inaptitude [temporaire], elle doit, lorsqu'elle se trouve en mesure de le faire, compenser les jours des quatre mois de Ramadhân pendant lesquels elle a rompu le jeûne. Allah le Très-Haut dit : « **...Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants !** » (La Vache, v.185) Par contre, si sa maladie et son inaptitude à jeûner n'avaient pas d'espoir de rétablissement, et que ce soit un diagnostique confirmé par des médecins, elle devra compenser chacun des jours de jeûne non jeûnés en nourrissant un pauvre par jour, d'un demi sa'a[55] de blé, de dattes, de riz, ou de ce que les gens ont l'habitude de consommer

[55] Voir page 48

chez eux. Ceci est valable également pour les personnes âgées, pour qui le jeûne est épuisant et difficile. En outre, ceux-ci n'ont pas à jeûner d'autres jours en compensation.
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Il t'est imposé la compensation même si celle-ci est accomplie de manière sporadique

➤ *Je suis une jeune fille de dix-sept ans, et ma question est la suivante : Je n'ai pas compensé les jours pendant lesquels j'ai rompu le jeûne de mes deux premiers mois de Ramadhân. Que dois-je donc faire ?*

Il t'est imposé de compenser immédiatement ces jours, même si tu les jeûnes de manière sporadique. De plus, il te faut ajouter à cette compensation une expiation, qui consiste à nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne non jeûnés, à cause du retard de la compensation de ces jours de plus d'un an, comme le pense la majeure partie des savants.
Cheikh Ibn Jibrîne

Elle a rompu, il y a vingt-quatre ans de cela, le jeûne du mois de Ramadhân pour une raison valable, mais n'a pas compensé [ces jours] par ignorance !

➤ *Une femme n'a pas jeûné le mois de Ramadhân de l'année 1382 de l'hégire (1962), pour une raison valable qui est l'allaitement de son bébé. Ce dernier a grandi et a aujourd'hui 24 ans, seulement elle n'a pas compensé ce mois, et je le jure par Allah, non pas par paresse ou intentionnellement mais par ignorance... Je vous prie de bien vouloir me renseigner.*

Elle doit compenser dans les plus brefs délais le nombre de jours qu'ont jeûné les musulmans cette année-là, même si cela est fait de manière sporadique. Il lui faudra en plus du jeûne, faire une aumône qui est de nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne non jeûné. Cette expiation est due pour le retard de la compensation. Quiconque retarde la compensation due jusqu'au mois de Ramadhân de l'année suivante, doit effectuer en plus de la compensation, une expiation. Un sac de riz de 45 kg est suffisant pour le mois tout entier.

Il lui était tout de même obligatoire de se renseigner sur sa religion. Cette question est répandue et connue des gens : quiconque rompt le jeûne pour une raison valable, doit immédiatement compenser les jours de jeûne non jeûnés, et il n'est pas permis de retarder cette compensation sans raison valable.

Cheikh Ibn Jibrîne

Il a rompu le jeûne du mois de Ramadhân pour une raison valable : une expiation lui est-il imposée ?

➤ *Une personne n'a pas jeûné deux jours du mois de Ramadhân de l'année 1395 de l'hégire (1975). Le mois de Ramadhân de l'année suivante est arrivé sans qu'elle n'ait compensé [ces deux jours]. Elle a rompu le jeûne trois jours de ce mois de Ramadhân (1396) (1976) et a compensé successivement les cinq jours, pendant le mois de Muharram de l'année 1397 (1977). Est-ce qu'une expiation est nécessaire ?*

Si la rupture de ton jeûne, mentionné dans la question était justifiée, il ne t'est obligatoire que de compenser comme tu l'as déjà fait, conformément à ce que dit Allah : « **...Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.** » (La Vache, v.185) Par contre,

si la rupture de ton jeûne n'était pas justifiée, il est obligatoire qu'en plus de la compensation effectuée, tu te repentes car il n'est pas permis de rompre le jeûne du mois de Ramadhân excepté pour une raison valable. Il ne te revient pas de donner d'expiation pour les trois jours du mois de Ramadhân de l'année 1396 de l'hégire (1976) pendant lesquels tu as rompu le jeûne.

Par contre, en ce qui concerne les deux jours du mois de Ramadhân de l'année 1395 (1975) pendant lesquels tu as rompu le jeûne, tu dois en plus de la compensation, nourrir pour chaque jour un pauvre, s'ils ont été retardés jusqu'en l'an 1396 de l'hégire (1976) sans raison valable. La quantité à donner à chaque pauvre est d'un demi sa'a[56] de la nourriture la plus consommée dans le pays, si cette rupture n'est pas due à un rapport sexuel. Si Maintenant,, celle-ci était due à un rapport sexuel, tu dois compenser, et en plus de cette compensation, effectuer une expiation pour chaque jour au cours duquel tu as eu des rapports sexuels. Cette expiation consiste à libérer un esclave croyant ; si tu n'en trouve pas, de jeûner de deux mois consécutifs ; si tu ne le peux pas, de nourrir soixante pauvres. Et à Allah appartient le succès.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Elle a rompu le jeûne intentionnellement pour cause d'examens

➢ *Je suis une jeune fille, et les circonstances m'ont contraintes à rompre six jours de jeûne du mois de Ramadhân. Les examens en sont la cause, car ils ont débuté pendant le mois de Ramadhân, et les matières y étaient difficiles. Sans la rupture du jeûne de ces jours, je n'aurais pas été en mesure de réussir mes examens tant ceux-ci étaient difficiles. Renseignez-moi sur ce que je dois faire, afin qu'Allah me*

[56] Voir page 48

pardonne ? Qu'Allah vous récompense.

Tu dois te repentir pour cela, et compenser les jours pendant lesquels tu as rompu le jeûne. Allah pardonne à ceux qui se repentent. Le véritable repentir, celui par lequel Allah efface les péchés, est celui dans lequel on renonce pour Allah, au péché pour lequel on se repent, par crainte de son châtiment, où l'on regrette ce qui s'est passé, et où l'on se résout sincèrement à ne pas le ré-effectuer. Si ce péché est d'avoir commis une injustice envers un des esclaves d'Allah, le repentir correct est de faire valoir ses droits... Allah a dit : **« ...Et repentez-vous tous devant Allah, Ô croyants, afin que vous récoltiez le succès. »** (La Lumière, v. 31) Allah dit également : **« Ô vous qui avez cru ! Repentez-vous à Allah d'un repentir sincère ...»** (L'Interdiction, v. 8)

Le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit : *« Le repentir efface ce qui le précède. »*... Il dit également : *« Que celui qui a commis une injustice à l'égard de son frère se libère vis-à-vis de lui en ce bas monde, car il n'y aura au jour de la résurrection ni pièce d'or, ni pièce d'argent. Qu'il agisse ainsi pour éviter que ce jour-là, on ne lui retire de son actif l'équivalent de l'injustice commise en bonne action et s'il n'a pas de bonne action, qu'on enlève des mauvaises actions de son frère, pour les mettre à son compte.*[57] *»* Rapporté par Al-Boukhari dans son Sahîh.
Et Allah est le seul détenteur du succès.
Cheikh Ibn Baz

Jugement de l'islam concernant le report de la compensation des jours de jeûne du mois de Ramadhân non jeûné.

➢ *Est-il permis de reporter la compensation des jours de jeûne du mois de Ramadhân non jeûnés, jusqu'en hiver ?*

---

57 Al-Boukhari (2317)

Les jours de jeûne du mois de Ramadhân non jeûnés doivent être compensés rapidement, lorsque l'on a la possibilité de le faire, et à la dissipation des raisons pour lesquels on a pas jeûné. Le report n'est permis qu'en cas de raison valable, par crainte d'empêchements, comme la maladie, le voyage ou la mort. Néanmoins, si son jeûne était reporté jusqu'en hiver, lorsque les jours sont plus cours, cela lui est permis et sa compensation est valable.
Cheikh Ibn Jibrîne

Report de la compensation jusqu'au mois de Ramadhân de l'année suivante

➢ ***Quel est le jugement de l'islam concernant celui qui rompt un jour de jeûne du mois de Ramadhân, et qui à l'arrivé du mois de Ramadhân de l'année suivante, ne l'a toujours pas compensé ?***

S'il a retardé la compensation du jour pendant lequel il a rompu le jeûne, pour une raison valable, comme la maladie ou autre, rien ne lui est imposé excepté de compenser [ce jour] lorsqu'il en aura la possibilité. Par contre, s'il retarde la compensation du jour pendant lequel il a rompu le jeûne, sans raison valable, il a mal agi et il doit en plus de la compensation, nourrir un pauvre.
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

➢ ***Quel est le jugement de l'islam concernant celui qui a un jour de jeûne du mois de Ramadhân de l'année 1392 de l'hégire (1972) à compenser, et qu'à l'arrivée du mois de Ramadhân de l'année 1393 de l'hégire (1973) ne l'a toujours pas compensé ?***

Si une personne omet de compenser un ou des jours de jeûne du mois de Ramadhân non jeûné(s), jusqu'à l'arrivée du mois de Ramadhân de l'année suivante sans raison valable, il doit compenser le ou les jours non jeûné(s) et nourrir pour chaque jour un pauvre d'un demi sa'a[58] de blé ou de l'aliment le plus consommé dans le pays où il se trouve. Maintenant,, s'il a retardé la compensation pour une raison valable, comme la maladie ou une faiblesse le rendant incapable de compenser les jours de jeûne non jeûnés, il n'est pas obligatoire pour lui de nourrir [un pauvre].
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Il a rompu le jeûne du mois de Ramadhân pour cause de maladie, et est mort avant d'avoir compensé ces jours

➢ *Un homme est mort le jour de l'Aïd-el-Fitr. Il est tombé malade le premier ou le deuxième jour du mois de Ramadhân. Le mois est passé sans qu'il ne puisse jeûner un seul jour. Incombe-t-il à ses héritiers de jeûner à sa place ? Doivent-ils nourrir des pauvres ? Ou rien n'est imposé au mort et à ses héritiers ?*

Si ce malade a rompu le jeûne parce qu'il était dans l'incapacité de jeûner, et qu'il n'a pas eu la possibilité de compenser parce qu'il est mort le jour de l'Aïd-el-Fitr, ni le jeûne, ni la compensation ne lui est obligatoire, car sa maladie l'a rendu incapable de jeûner, et sa mort survenue le jour de l'Aïd-el-Fitr, ne lui donna pas la possibilité de compenser. Il n'est pas imposé non plus à ses héritiers, de jeûner ou de nourrir des pauvres à sa place.
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

58 Voir page 48

Celui qui a délaissé le jeûne intentionnellement, puis s'est repentit

➢ *Quel est le jugement de l'islam concernant le musulman pour qui a passé un nombre important de Ramadhân sans qu'il ne les jeûne, tandis qu'il accomplissait les autres obligations de l'islam. Il s'est expatrié de son pays, et ne rencontre aucun obstacle qui l'empêche de jeûner. La compensation de ces mois lui est-elle imposée s'il se repent ou s'il retourne dans son pays ?*

Le jeûne du mois de Ramadhân est un pilier de l'islam, et le délaissement intentionnel [de ce mois] par un musulman responsable, est un des plus grand péché. Certains savants sont même allés jusqu'à considérer celui qui le délaisse comme mécréant. Il doit se repentir sincèrement, et accomplir beaucoup d'œuvres surérogatoires, être assidu dans l'accomplissement des prescriptions divines, comme la prière, le jeûne, le pèlerinage, la Zakât, ou autre. De plus, la compensation ne lui est pas imposée selon l'avis le plus juste des savants, car son crime est si important qu'il ne peut être compensé. Et Allah seul est le détenteur du succès, et que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Compense d'abord les jours de jeûne du mois de Ramadhân non jeûnés

➢ *Est-il permis de jeûner les six jours du mois de Chawwâl avant de compenser les jours de jeûne du mois de Ramadhân non jeûnés ? Est-il également permis de jeûner les lundi du mois de Chawwâl, avec l'intention de compenser les*

jours de jeûne du mois de Ramadhân non jeûnés, et en même temps d'obtenir la récompense liée au jeûne du lundi ?

Le jeûne des six jours du mois de Chawwâl ne sont récompensés que si la personne a achevé le jeûne du mois de Ramadhân. Celui qui doit compenser des jours de jeûne du mois de Ramadhân non jeûnés, ne jeûne les six jours du mois de Chawwâl, que lorsque la compensation est achevée, parce que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit : *« Celui qui jeûna le mois de Ramadhân, et qu'ensuite l'a fait suivre par six jours du mois de Chawal...*[59] *»*

En fonction de cela nous disons à celui qui a des compensations à accomplir, jeûne d'abord tes compensations, et ensuite jeûne les six jours du mois de Chawwâl. Et si l'on fait correspondre les six jours du mois de Chawwâl avec le lundi ou le jeudi, on obtient la récompenses des deux : la première avec l'intention de jeûner les six jours du mois de Chawwâl, et la deuxième avec l'intention de jeûner le lundi ou le jeudi, conformément à ce qu'a dit le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : *« Les oeuvres ne valent que par les intentions ; il ne sera donc tenu compte à chaque homme que de ses intentions...*[60]*»*

Cheikh Ibn Otheymine

---

[59] Abû Dawoud (2433)

[60] Al-Boukhari (1)

- XII -

La prière de Tarâwîh, et les prières de nuit

Jugement de l'islam concernant la lecture faite avec un Coran dans la salât de Tarâwîh

➢ *Est-il permis ou non que la lecture soit faite, lors des Salât de Tarâwîh ou celles faites lors des éclipses, à partir d'un Coran (livre) ? Renseignez-nous, qu'Allah vous en récompense.*

Il n'y a pas de mal, à ce que, lors des Salât faites pendant la nuit du mois de Ramadhân, la lecture soit faite à partir d'un Coran (livre), car Certes, cela est fait dans le but de faire entendre le Coran en entier, aux prieurs. Il y a également des preuves issues du Coran et de la Sounnah qui démontrent qu'il est licite de lire le Coran dans la Salât ; cela englobe aussi bien la lecture faite à partir d'un Coran, que celle récitée par cœur. De plus, il a été rapporté par Aïcha — *Qu'Allah soit satisfait d'elle* — qu'elle a ordonné à son esclave Zakwane, de la diriger dans des Salât de nuit du mois de Ramadhân, et que celui-ci lisait à partir d'un Coran (livre). Al-Boukhari a mentionné ce hadith dans son Sahîh, en le commentant, et l'authentifiant.

Cheikh Ibn Baz

La prière de la nuit deux...par deux

➢ *Certains imams regroupent, lors des prières de Tarâwîh, les Raka'a par quatre et parfois plus, avec une seule salutation finale, et sans qu'ils ne s'assoient toutes les deux Raka'a. Ils prétendent que cela fait partie de la Sounnah. Est-ce que cet acte a un fondement dans notre sainte législation ?*

Cet acte n'est pas légitime, il est même « makrouh » voir « muharram » chez de nombreux savants, conformément aux dires du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : *« La prière de la nuit se fait deux (Raka'a) par deux.*[61] *»*, unanimement reconnus comme authentiques d'après le hadith d'Ibn Omar — *Qu'Allah soit satisfait d'eux* — et également d'après ce qu'a rapporté Aïcha — *Qu'Allah soit satisfait d'elle* : *« Le Prophète - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - priait les prières de nuit en onze Raka'a, faisait la salutation finale toutes les deux Raka'a, et clôturait par une Raka'a* [62]*»* et qui est unanimement reconnus comme authentiques. De nombreux autres hadiths ayant le même sens existent.

En ce qui concerne le hadith célèbre de Aïcha : *« Lorsque le Prophète priait la nuit. Il accomplissait quatre [Raka'a], ne m'interroge pas sur leur perfection et leur longueur, puis en accomplissait encore quatre, ne m'interroge pas sur leur perfection et leur longueur ...*[63]*»* hadith unanimement reconnus comme authentiques, son sens est qu'il effectuait la salutation finale toutes les deux Raka'a, et non qu'il priait quatre Raka'a avec une seule salutation finale. Conformément au hadith précédemment cité, et de ce qu'il — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a attesté lorsqu'il dit : *« La prière de nuit se fait deux (Raka'a) par deux* [64]*»*. Les hadiths se confirment et

---

[61] Al-Boukhari (946)
[62] Ibn Maja (1358)
[63] Al-Boukhari (1096)
[64] Al-Boukhari (946)

s'expliquent réciproquement. Il est donc obligatoire pour le musulman de les prendre tel qu'ils sont, et d'expliquer ceux qui ont été résumés par ceux qui sont explicitent. Et Allah seul est le détenteur du succès.

Cheikh Ibn Baz

La quiétude est obligatoire (fard) dans la prière

➤ *Notre imam de mosquée est excessivement rapide lors de la prière de Tarâwîh, au point où nous ne pouvons ni invoquer, ni glorifier [Allah], ni nous recueillir au cours de ce grand événement. De plus,, il ne récite que le premier « Tachahhud » : « J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah, et que Mohammed est Son esclave et Son envoyé » prétendant que cette récitation seule suffit car la prière faite sur le Prophète est, toujours selon lui, un rajout. En ce qui concerne les versets, il n'en récite qu'un ou deux seulement ; Pouvez-vous l'orienter de vos conseils. Qu'Allah vous récompense.*

Il est prescrit lors des prières de Tarâwîh et des prières obligatoires, que les imams les effectuent en toute quiétude, qu'ils psalmodient dans la lecture, que les inclinaisons et les prosternations soient faites avec quiétude, et qu'ils fassent preuve de pondération en se relevant de l'inclinaison, et entre les deux prosternations. La quiétude dans la prière est obligatoire (fard), et essentielle. La prière de celui qui ne prie pas sereinement est nulle, conformément à ce qui a été rapporté du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — dans les deux Sahîh, lorsqu'il a vu un homme prier sans recueillement, et qu'il lui a ordonné de recommencer sa prière, et lui a fait comprendre le caractère obligatoire qu'a le recueillement dans ses inclinaisons, et ses prosternations, ainsi que l'importance qu'a la pondération une fois relevé de l'inclinaison, et entre les deux prosternations. La psalmodie et le recueillement lors de la lecture du Coran sont

prescrits aux imams, pour que leur lecture leur soit profitable et soit profitable aux musulmans qui prient derrière eux, afin que celle-ci touchent les cœurs, alors qu'ils se soumettent et se repentent à leur Seigneur.

Il est obligatoire que les imams et ceux qui prient derrière eux, prient sur le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : « L'invocation Abrahamique » celle faite après les deux attestations et avant la salutation finale, conformément à ce qu'a ordonné le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui.* La majorité des gens de science voient dans cette invocation un acte obligatoire (fard). Il n'est donc pas permis aux imams ni à ceux qui prient derrière eux, d'aller, qu'ils soient en prière ou pas, à l'encontre des saintes lois divines.

Il est prescrit aux prieurs qu'ils soient imam ou non, seul ou en groupe, qu'après avoir priés sur le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — et avant qu'ils ne fassent la salutation finale, ils cherchent refuge auprès d'Allah contre les supplices et les tourments de l'enfer, ceux de la tombe, et contre la tentation de l'antéchrist ; car l'Envoyé d'Allah — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — agissait de la sorte, et parce qu'il a ordonné à sa communauté de faire cette invocation. Il est « moustahabe » qu'il ajoute, toujours avant la salutation finale, une invocation comme celle très connue, que le Prophète recommanda à Moadz Ibn Jabal à la fin de chaque prière : « O Seigneur ! Aide-moi à T'invoquer, à Te remercier, et à T'adorer de la meilleur des manières. » Et Allah est le seul détenteur du succès.

Cheikh Ibn Baz

La prière de Tarâwîh est une « Sounnah Mû'kkada »

➤ ***Est-ce que la prière de Tarâwîh est une « Sounnah », ou une « Sounnah Mû'kkada » ? Et comment l'accomplit-on ?***

C'est une « Sounnah Mû'kkada », que le Prophète a recom-

mandé d'accomplir lorsqu'il dit : *« Quiconque prie les prières de nuit du mois de Ramadhân, avec foi et espérance [de la récompense divine] obtiendra le pardon de ses fautes passées.*[65] » De plus, il a été rapporté que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a prié cette prière avec ses compagnons plusieurs nuits de suite, puis craignant qu'elle ne leur soit imposée, il préféra qu'ils la prient individuellement, si bien [qu'elle a été priée en groupes dispersés]. Un homme la priait seul, deux autres la priaient ensemble, trois autres la priaient en commun.

C'est alors qu'Omar — *Qu'Allah soit satisfait de lui* — pensa à les regrouper derrière un seul imam, pour qu'ils puissent profiter des intérêts qu'il y a à accomplir une prière, et à écouter le Coran en commun. Les musulmans persistèrent à l'accomplir de cette manière, jusqu'à ce jour. A cette époque, ils la priaient en vingt-trois Raka'a et prolongeaient la lecture à tel point qu'ils récitaient la sourate « La Vache » en douze Raka'a et parfois même en huit Raka'a ; le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — ne la pas délimité en un nombre de Raka'a précis. Le débat sur cette question est ouvert, celui qui le désire peut écourter le nombre de Raka'a, et prolonger les piliers (postures) [de la prière] lui qui le désire peut augmenter le nombre de Raka'a.

Cheikh Ibn Jibrîne

L'invocation « Al-kounoute »

➤ ***Quel est le jugement de l'islam concernant la récitation de l'invocation « Al-kounoute » dans la prière de « witr » faite pendant le mois de Ramadhân, et est-il permis de la délaisser ?***

L'invocation « Al-kounoute » faite dans la prière de « witr » est une Sounnah, il n'y a donc aucun mal à ce qu'elle soit délaissée

[65] Al-Boukhari (37)

de temps à autre.
Cheikh Ibn Baz

Le rallongement de la prière de Tarâwîh

➢ ***L'imam d'une mosquée dirige les gens lors de la prière de Tarâwîh, et lit une page entière du Coran à chaque Raka'a, ce qui équivaut à quinze versets environ. Certaines personnes trouvent qu'il prolonge trop la prière, d'autres pensent le contraire. Quelle est la Sounnah dans l'accomplissement de la prière de Tarâwîh ? Et y-a-t il quelque chose qui a été écrit sur le Prophète — Paix et bénédiction d'Allah sur lui — qui nous permette de déterminer la longueur de celle-ci ?***

Il a été rapporté dans un des Sahîh que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — priait onze Raka'a pendant et en dehors des nuits du mois de Ramadhân, et qu'il allongeait la lecture, et les piliers (postures) au point où une fois il lut de manière posée, et en psalmodiant plus de cinq « parties du Coran » (jouz), en une seule Raka'a.

Il a également été rapporté qu'il se levait parfois un peu avant, et parfois un peu après le milieu de la nuit, et qu'il priait jusqu'à un peu avant l'apparition de l'aube. Il priait treize Raka'a en environ cinq heures. Cela nécessite une très longue récitation, et une longue pause dans les différentes postures de la prière (postures).

Il a été rapporté que lorsque Omar a rassemblé les compagnons [du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* —] pour accomplir la prière de Tarâwîh, ils priaient vingt Raka'a, et lisaient environ trente versets de la sourate « la vache » par Raka'a, c'est-à-dire entre quatre et cinq pages. Ils récitaient la sourate « La Vache » en huit Raka'a, et lorsque cette même sourate

était récitée en douze Raka'a, ils considéraient la prière allégée. Ceci est la Sounnah dans la prière de Tarâwîh, si l'on réduit la lecture, on augmente jusqu'à quarante et un le nombre de Raka'a comme l'on dit certains savants, et si l'on ne prie que onze, ou treize Raka'a, on allonge la lecture et la pause dans les postures de la prière.

La prière de Tarâwîh n'a pas un nombre déterminé de Raka'a ; ce qui est prescrit, c'est qu'elle soit accomplie dans un temps qui permette de la prier en toute quiétude et avec méditation, un temps qui ne soit pas inférieur à une heure, ou quelque chose d'approchant. Et quiconque voit dans cela un allongement, va à l'encontre de ce qui a été rapporté. Qu'on ne fasse donc pas attention à ce qu'il dit.

Cheikh Ibn Jibrîne

Il est prescrit à ceux qui prient la prière de Tarâwîh d'écouter le Coran en entier, dans l'ordre où il est classé

➤ *S'il se trouvait que je sois imam pendant les prières de Tarâwîh, m'est-il obligatoire de lire chaque nuit les versets les uns à la suite des autres — c'est-à-dire que je lise les sourates du Coran par ordre — ou bien dois-je lire à partir de là où je me suis arrêté, des versets lus pendant la journée ?*

Il est prescrit aux imams, s'ils le peuvent, de faire entendre l'ensemble du Coran aux prieurs lors des prières de Tarâwîh. L'imam récite chaque nuit des versets et des sourates, qui suivent les versets et les sourates lus la veille, jusqu'à ce que, progressivement, les prieurs qui sont derrière lui, entendent l'ensemble du livre de leur Seigneur, le Glorifié, suivant l'ordre dans lequel le Coran a été classé. S'il peut, et si cela ne leur est pas pénible, il est préférable qu'il le termine au moins une fois avec eux, en accordant une attention particulière à la psalmodie,

à la méditation, et au recueillement. Car l'objectif de la prière est de se rapprocher d'Allah, le Glorifié, et de se recueillir, en espérant Ses récompenses, et en craignant Son châtiment, et non simplement l'accomplissement de Raka'a, dénuées de crainte et de quiétude, sans que le cœur ne soit conscient qu'il se trouve entre les mains d'Allah[66], le Glorifié. Qu'Allah accorde le succès aux musulmans dans ce qu'il y a de bien pour eux, et les sauve Ici-bas et dans l'Au-delà.

Cheikh Ibn Baz

Si l'on met une barrière entre les hommes et les femmes, quel est pour les femmes, le meilleur rang ?

➢ *S'il y avait une barrière séparant les hommes des femmes dans la mosquée, est-ce que les paroles du Prophète : « Le meilleur des rangs pour les hommes est le premier et le plus mauvais, le dernier. Le meilleur des rangs pour les femmes est le dernier et le plus mauvais, le premier» demeurent valables ? Ou est-ce que cela abolit [le hadith], et rend le premier rang pour les femmes meilleur ? Renseignez-nous, qu'Allah vous en récompense.*

La raison pour laquelle le meilleur des rangs pour les femmes est le dernier, est l'éloignement par rapport aux hommes. Plus la femme est éloignée d'eux, plus cela la protége, elle et son honneur, des tentations du mal. Par contre si la salle de prière des femmes est éloignée des hommes ou séparée par un mur ou un voile, et qu'elles se basent sur le haut-parleur pour suivre l'imam, l'avis le plus juste est que le premier rang devient pour elle le meilleur, parce qu'il est plus en avant, plus proche de la Quibla etc...

Cheikh Ibn Jibrîne

---

[66] **Entre les mains d'Allah** : expression arabe qui signifie : se tenir devant Allah.

Les veilles passées en prière ne sont pas spécifiques au mois de Ramadhân

> *Est-ce que les veilles que l'on passe en prière sont spécifiques au mois béni de Ramadhân, ou sont-elles prescrites tous les jours de l'année ? A quelle heure les débutent-on et à quelle heure prennent-elles fin ? Est-ce que ces veilles ne doivent être passées qu'en prières ou peut-on également y réciter le Coran ?*

Les veilles que l'on passe en prière, sont une Sounnah pleine de vertus à laquelle le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — et ses compagnons se cramponnèrent, conformément à ce qu'a dit Allah : **« Ton Seigneur sait Certes,, que tu (Muhammad) te tiens debout moins de deux tiers de la nuit, ou sa moitié, ou son tiers. De même qu'une partie de ceux qui sont avec toi ... »** (L'Enveloppé, v. 20) Elle n'est donc pas réservée au mois de Ramadhân. Son heure se situe entre la prière de l'Icha, et celle de Fajr. La prière du dernier tiers de la nuit est meilleure. Malgré tout, si elle est accomplie au milieu de la nuit, elle reste récompensée. Il est préférable qu'elle soit accomplie après avoir dormi ou lors de la deuxième moitié de la nuit. Et Allah en est le plus Savant.

Cheikh Ibn Jibrîne

- XIII -

Fatawas divers

Jugement de l'islam concernant celui qui a rompu le jeûne un jour du mois de Ramadhân puis s'est repenti

➢ *Quel est le jugement de l'islam concernant celui qui a mangé sciemment un jour du mois de Ramadhân, puis s'est repenti ? Est-ce que son repentir est accepté ?*

Oui, son repentir est accepté, conformément à ce que dit Allah : « **Et Je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne œuvre, puis se met sur le bon chemin.** » (Tâ-Hâ v. 82) Et conformément à d'autres preuves du Coran et de la Sounnah.
Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Longueur du jour et de la nuit

➢ *Les musulmans des pays scandinaves ainsi que ceux qui se trouvent un peu plus au nord de ceux-ci, rencontrent un problème de durée, soit trop longue, soit trop courte, du jour et de la nuit. Une journée peu durer 22 heures, et une nuit 2 heures seulement, et il arrive que dans une autre saison, cela soit le contraire, comme l'a vécu une personne qui a posé la question, lorsqu'il est passé par un de ses pays un soir du*

mois de Ramadhân. Il a rapporté également que la nuit et le jour, durent dans certaines régions six mois. Comment le jeûne est-il possible dans ces pays ? Et comment les musulmans originaires du pays, ceux qui y travaillent ou y étudient, doivent jeûner ?

Les difficultés que rencontrent ces pays ne sont pas exclusivement liées au jeûne, la prière aussi est concernée. S'il s'agit d'un pays qui possède un jour et une nuit, l'accomplissement en se basant sur les horaires du pays y est obligatoire, que le jour soit d'une longue ou courte durée.

Maintenant, s'il n'y a ni jour, ni nuit comme dans les cercles polaires ou qu'il n'y ait pas pendant six mois de jour, ou de nuit, ceux-là déterminent leur temps de jeûne par rapport à l'heure de leurs prières. Seulement, ils les déterminent par rapport à quoi ? Certains savant disent qu'ils déterminent [les heures de prières] par rapport aux heures [de prières] de La Mecque, parce que La Mecque est « la mère des citées » (Oum Al-Qoura) et que toutes les citées se basent sur elle. La mère est celle qui guide, comme l'imam par exemple. Comme l'a dit un poète « *Au-dessus de sa tête il y a une mère qui guide.* »

D'autres disent qu'ils doivent estimer dans ce pays le milieu de la journée, et partager la nuit en 12 heures, et le jour en 12 heures, parce que c'est le temps intermédiaire entre la nuit et le jour. Certains gens de science pensent quant à eux qu'ils doivent se baser sur les pays les plus proches d'eux, ceux qui possèdent une nuit et un jour normal. Il s'agit du dire qui prévaut, parce que les plus proches pays du leur, sont ceux qui ont le plus droit d'être suivis. Cela est plus proche du climat de leurs régions géographiques, c'est donc par rapport à cela qu'ils pensent qu'il est préférable qu'ils se basent, pour ce qui est des [horaires des] nuits et des jours, sur les pays les plus proches du leur, que ce soit pour les prières ou pour le jeûne.

Cheikh Ibn Otheymine

Les pays où le coucher du soleil est tardif

➢ *Nous vivons dans des pays où le coucher du soleil ne survient qu'à neuf heures et demie ou dix heures du soir. Quand doit-on rompre le jeûne ?*

Vous rompez le jeûne au coucher du soleil. Dès l'instant où [le pays dans lequel vous êtes] possède un jour et une nuit dans les vingt-quatre heures, le jeûne vous est obligatoire, même si le jour est de longue durée.
Cheikh Ibn Otheymine

La bénédiction du dernier repas (As-Sahour) avant que le jeûne ne débute

➢ *Le Prophète — Paix et bénédiction d'Allah sur lui — a dit : « Prenez le dernier repas avant que le jeûne ne débute, car il y a dans ce repas (As-Sahour) une bénédiction. » Qu'entend-t-on par bénédiction dans le dernier repas (As-Sahour) ?*

Il est entendu par bénédiction dans le dernier repas, une bénédiction légale, et une bénédiction corporelle. En ce qui concerne la bénédiction légale, on entend par là une obéissance à un ordre du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — et le fait de le prendre pour exemple. Quant à la bénédiction corporelle, on entend par là l'alimentation du corps, et ses provisions pour le jeûne.
Cheikh Ibn Otheymine

L'intention dans le jeûne

➢ *Quel est le sens du hadith : « Pas de jeûne pour celui*

qui n'en a pas eu l'intention » Et comment est-ce que l'intention se prend ?

L'intention est une détermination venant du cœur, pour accomplir le jeûne. Celle-ci est obligatoire à tout musulmans sachant que le jeûne du mois de Ramadhân a été prescrit par Allah. Il est suffisant, pour que l'intention soit valable, que l'on connaisse le caractère obligatoire de l'acte, et qu'on l'accomplisse, qu'on prononce intérieurement que l'on jeûnera le lendemain si l'on en est pas empêché, ou que l'on prenne le repas de l'aube (As-Sahour). Il n'est pas nécessaire que cette intention soit, pour le jeûne ou pour tout autre acte d'adoration, prononcé [à haute voix]. Le cœur est l'emplacement de l'intention. Il est obligatoire de la garder tout au long de la journée, sans que l'on ait l'intention de rompre ou d'annuler son jeûne.

Cheikh Ibn Jibrîne

Le jeûne n'est pas obligatoire pour l'enfant, mais il est préférable de le lui prescrire

➢ *Mon enfant est petit et il insiste pour jeûner le jeûne du mois de Ramadhân, bien que le jeûne lui soit néfaste vu son jeune âge, et la fragilité de sa santé. Est-ce que je dois utiliser la force avec lui, pour qu'il rompe le jeûne ?*

Si c'est un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté, le jeûne ne lui est pas imposé. Toutefois, s'il peut l'effectuer sans difficulté, il est préférable de le lui prescrire. Les compagnons — *Qu'Allah soit satisfait d'eux* — faisaient jeûner leurs enfants, au point où lorsque les plus petits pleuraient, ils leur donnaient un jouet pour les divertir.

Par contre, s'il est confirmé que cela risque de lui être néfaste, cela le lui est interdit. Si Allah nous a interdit de donner aux

enfants leur argent de peur qu'ils ne le dilapident dans des choses futiles, l'interdiction doit être imposée, à plus forte raison, lorsque l'on a peur que cela ne fasse du mal à leurs corps. Mais, l'interdiction ne doit pas être faite de manière sévère. La sévérité est certes déconseillée dans l'éducation des enfants.
Cheikh Ibn Otheymine

Conditions de validité du jeûne des enfants

➢ *Quelles sont les conditions de validité du jeûne de l'enfant ? Est-il vrai que les bénéfices de son jeûne reviennent à ses parents ?*

Il est prescrit aux parents d'habituer leurs enfants au jeûne dès leur plus jeune âge s'ils en ont la force, même s'ils ont moins de dix ans. Puis, lorsque l'un d'eux atteint l'âge de la puberté, on doit le contraindre à jeûner. S'il jeûne avant d'être pubère, Il doit délaisser tout ce qui est susceptible de provoquer la rupture de son jeûne, comme le font les personnes pubères, comme la nourriture etc... Celui-ci ainsi que ses parents recevront [pour ce jeûne] une récompense.
Cheikh Ibn Jibrîne

Est-il permis aux bergers de rompre le jeûne au cours du mois de Ramadhân ?

➢ *Parfois il arrive que le mois de Ramadhân survienne en période de chaleur, et que les bergers de chameaux et de moutons ne trouvent pas de bergers provisoires [pour les remplacer pendant ce mois]. Ceux-ci souffrent de la soif, leur est-il permis ou non de rompre le jeûne ?*

Si le jeûneur a besoin de rompre le jeûne au cours de la jour-

née, et que s'il ne le rompt pas, il risque de mourir, il ne le rompera qu'au moment qui le nécessite ; puis il s'abstiendra de nouveau jusqu'à la nuit.

Il compensera ce jour une fois le mois de Ramadhân terminé, conformément à ce qu'Allah a dit : **« Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité »** (La Vache, v.286) **« Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne ... »** (La Table Servie, v. 6)

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Rupture du jeûne à l'annonce du présentateur [radio]

➤ *Un jour du Ramadhân, un présentateur radio a annoncé que l'appel de la prière du « Al-Magreb » serait dans deux minutes, et au même instant, le muezzin du quartier appela à la prière. Lequel des deux doit-on suivre ?*

Si le muezzin appelle après avoir observé le soleil, et qu'il est de confiance, alors nous suivons le muezzin parce qu'il appelle suite à une constations concrète, qui est la vue du coucher du soleil. Par contre, s'il appelle à la prière en se basant sur l'heure, et non sur l'observation du soleil, il est probable que l'annonce de la radio soit plus proche de la vérité, parce que les heures diffèrent. Suivre celle-ci devient donc préférable et plus sûr.

Cheikh Ibn Otheymine

Le jeûne continu

➤ *Qu'est-ce que le jeûne continu, et est-ce que cela fait partie de la Sounnah ?*

Le jeûne continue veut dire que la personne ne rompt pas le

jeûne pendant deux jours : un jeûne continu de deux jours qui se suivent. Le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a Certes, interdit cette pratique en disant : « *Celui qui désire [faire un jeûne] continu, qu'il le fasse jusqu'à l'heure du repas de l'aube (As-Sahour)* [67] » La continuité [du jeûne] jusqu'à l'heure du dernier repas (As-Sahour) est un acte qui est permis, mais pas prescrit. Le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a encouragé l'empressement dans la rupture du jeûne, et a dit : « *La foi des gens ne cessera de bien se porter tant qu'ils hâteront la rupture de leur jeûne.*[68] » Il leur est toutefois permis de continuer leur jeûne jusqu'à l'heure du dernier repas (As-Sahour) mais pas plus car lorsqu'ils dirent : « Ô Prophète d'Allah, mais toi tu effectues le jeûne continue ?» il répondit : « *Certes, ma situation est différente de la vôtre.*[69] ».

Cheikh Ibn Otheymine

Jugement de l'islam concernant ce qu'ils appellent le repas fait en faveur des parents

➢ *Il arrive que quelqu'un fasse un repas, et égorge une bête pendant le mois de Ramadhân, et appelle cela : repas fait en faveur des parents. Quel est le jugement de l'islam concernant cela ?*

L'aumône faite en faveur des parents morts est autorisée, et il n'y a pas de mal à cela. Mais, les invocations faites pour eux sont préférables aux aumônes, parce que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — nous y a incité lorsqu'il dit : « *Lorsqu'un homme meurt toutes ses œuvres s'interrompent à l'exception de*

67 Ad-Daramî (1705)
68 Al-Boukhari (1856)
69 Al-Boukhari (1862)

trois choses : une aumône courante[70]*, une science qui profite aux autres, et un enfant pieux qui invoque Allah en sa faveur...*[71] » Il n'a pas dit un enfant pieux qui fait des aumônes en leurs faveurs, ou qui prie pour eux. Maintenant, si en plus de cela il fait une aumône en faveur d'un mort, cela sera récompensé, parce que lorsque cela a été demandé au Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — il l'a autorisé.

Certaines personnes, multiplient pendant les nuits du mois de Ramadhân, les égorgements et les repas, où seules les personnes aisées participent. Certes, cela ne fait pas partie des actes prescrits, et n'a également pas été pratiqué par les pieux compagnons. Il convient donc que l'homme ne le fasse pas, parce que ce n'est en réalité qu'un repas. Les gens s'y rendent, s'assoient, certains d'entre eux vont jusqu'à penser qu'ils se rapprochent d'Allah par l'égorgement de la bête et pensent qu'égorger est préférable au fait d'acheter de la viande ; cela contredit les prescriptions [du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* —] parce que l'égorgement par lequel on se rapproche d'Allah, c'est [l'égorgement fait le jour] de la fête du sacrifice, l'offrande [au pèlerinage], et les Aqîqa [faite à l'occasion d'une naissance]. Le rapprochement d'Allah par l'égorgement, pendant le mois de Ramadhân ne fait pas partie de la Sounnah

Cheikh Ibn Otheymine

1. Il a fait du sport, s'est fatigué, alors a rompu le jeûne. Quel est le jugement de l'islam concernant cela ?
2. Jugement de l'islam concernant le report des jours de compensation du mois de Ramadhân.

➢ *Un homme s'est fatigué d'une grande fatigue, le matin*

[70] Comme la construction d'une mosquée, d'un puit etc...
[71] Ibn Habbân (3016)

d'un des jours du mois de Ramadhân, suite à des exercices physiques. Il a bu de l'eau, puis a continué son jeûne. Son jeûne est-il valable ou non ?

➤ *Il incombe à un homme de jeûner deux jours de compensation du mois de Ramadhân, seulement, jusqu'à présent, il ne les a pas jeûné, sachant que deux mois de Ramadhân ont passé. Que lui incombe-t-il de faire ?*

Ces exercices ne constituent pas une obligation au point de délaisser des piliers de l'islam. Il devait, s'il savait que ces exercices allaient le conduirent à la fatigue, s'arrêter et ne pas se fatiguer. La rupture du jeûne ne lui est pas permise pour cette simple fatigue, excepté s'il atteignait un état où l'on craigne qu'il ne meurt ou qu'il ne tombe malade. En tout état de cause, Il doit se repentir pour ce qui s'est passé et compenser immédiatement ce jour de jeûne annulé parce qu'il a bu.

Quiconque rompt le jeûne pendant le mois de Ramadhân, il doit compenser immédiatement ce jour, et il ne lui est pas permis de retarder sa compensation sans raison valable. Si celle-ci était retardée sans raison valable jusqu'à ce qu'arrive le mois de Ramadhân de l'année suivante, il lui incombe, en plus de la compensation, de faire une expiation qui consiste à nourrir pour chaque jour de jeûne non compensé, un pauvre.

Cheikh Ibn Jibrîne

La retraite spirituelle (Al-Itikâf) et ses conditions.

➤ *Est-ce que la retraite spirituelle (Al-Itikâf) du mois de Ramadhân, est une Sounnah « Mû'kkada » ? Et quelles sont ses conditions lorsqu'elle est pratiquée en dehors du mois de Ramadhân ?*

La retraite spirituelle (Al-I'tikâf) faite pendant le mois de Ra-

madhân est une Sounnah que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a pratiqué de son vivant. Ses épouses également ont fait des retraites spirituelles (Al-I'tikâf) après sa mort. Les gens de science disent que c'est une Sounnah, seulement il convient que la retraite spirituelle (Al-I'tikâf) soit conforme à celle prescrite, c'est-à-dire que la personne l'accomplisse pour obéir à Allah le Très-Haut, dans une mosquée. Il doit s'éloigner des activités et des préoccupations de ce bas monde pour pratiquer différentes sortes de soumission tel que la prière, le rappel (zikr) et autre.

Le Prophète pratiquait la retraite spirituelle attendant la nuit du destin. Il convient de s'éloigner des préoccupations de ce bas monde, l'on ne fait donc, pendant la retraite, ni vente ni achat, on ne sort pas de la mosquée, on ne suit pas de cortège funèbre, on ne visite pas de malade. Quant à ce que font certaines personnes, qui se retirent [dans une mosquée] puis des invités viennent les visiter au milieu de la nuit, et tout cela entrecoupé de conversations illicites, cela est en désaccord avec l'objectif de la retraite spirituelle (Al-I'tikâf).

Maintenant, il n'y a pas de mal à ce que l'on soit visité par quelqu'un de sa famille et que l'on parle, parce qu'il a certes, été rapporté que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a reçu la visite de « Safiyya » alors qu'il était en retraite spirituelle, et qu'ils discutèrent ensemble.

L'important c'est que l'homme fasse de sa retraite spirituelle un moyen qui le rapproche d'Allah, Le Glorifié, Le Très-Haut.

Cheikh Ibn Otheymine

- XIV -

Le jeûne surérogatoire

Les compensations du mois de Ramadhân ne tiennent pas lieu des six jours du mois de Chawwâl

➢ ***Si une jeune fille jeûne six jours au cours du mois de Chawwâl, en compensation des jours de jeûne [non jeûnés] du mois de Ramadhân. Est-ce que cette compensation lui tient lieu du jeûne des six jours du mois de Chawwâl, et lui sera-t-il inscrit la récompense du jeûne de ces six jours ?***

Il a été rapporté que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit : *« Quiconque jeûne le mois de* Ramadhân, *puis le fait suivre des six jours du mois de Chawwâl ; son jeûne est considéré comme étant un jeûne continu.*[72] *»* Ce hadith démontre le devoir qu'il y a à compléter les jours de jeûne obligatoires du mois de Ramadhân, puis de les faire suivre par les six jours de jeûne surérogatoire du mois de Chawwâl, pour que le jeûne soit semblable à un jeûne continu. Dans un autre hadith : *« Le jeûne du mois de Ramadhân équivaut à dix mois, lui des six jours du mois de Chawwâl, à deux mois.*[73] *»* C'est-à-dire qu'une bonne action équivaut à dix bonnes actions semblables. Par rapport à cela, il incombe à celui qui a jeûné quelques jours du mois de Ramadhân, et a dû rompre quelques jours de jeûne au cours de ce même mois, pour cause de maladie, d'un voyage, de menstrues ou de couches, de

---

[72] Moslim (1164)
[73] Ibn Khozeymâ (2115)

compléter au cours du mois de Chawwâl ou d'un autre mois, les jours pendant lesquels il a rompu le jeûne, prioritairement au jeûne surérogatoire des six jours ou d'autres. Lorsque les jours de compensation sont accomplis, les six jours du mois de Chawwâl lui sont prescrits s'il désire obtenir la récompense mentionnée. Les jours de compensation n'ont pas la même valeur que les jours de jeûne surérogatoire, comme chacun sait.

Cheikh Ibn Jibrîne

Compensation des six jours une fois le mois de Chawwâl terminé

➢ *Une femme ayant l'habitude d'accomplir chaque année le jeûne des six jours du mois de Chawwâl, s'est trouvé au début d'un mois de Ramadhân en état de couches, suite à l'accouchement de son enfant. Ce n'est qu'une fois le mois de Ramadhân terminé qu'elle ne s'en est trouvé purifiée. Elle a alors commencé à compenser les jours de jeûne non jeûnés. Lui est-il obligatoire de compenser, une fois terminés les jours de compensation du mois de Ramadhân, également les six jours du mois de Chawwâl, même si ceux-ci sont compensés en dehors de ce même mois ? Ou lui incombe-t-il uniquement de compenser les jours de jeûne non jeûnés du mois de Ramadhân ? Et est-ce que les six jours du mois de Chawwâl doivent être jeûnés ou non de manière continue ?*

Le jeûne des six jours du mois de Chawwâl n'est pas un jeûne obligatoire conformément à ce qu'a dit le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — : « *Quiconque jeûne le mois de Ramadhân, puis le fait suivre des six jours du mois de Chawwâl ; son jeûne est considé-*

ré comme étant un jeûne continu.[74] » Cité par l'imam Moslim dans son Sahîh. Le caractère général du sens du hadith mentionné ci-dessus indique qu'il n'y a pas de mal à ce que le jeûne soit accompli de manière continue ou par intermittence. Seulement, il est préférable de les jeûner promptement, conformément à ce qu'Allah dit : « **...Et je me suis hâté vers Toi Seigneur, afin que Tu sois satisfait** » (Tâ-Hâ v. 64) Des versets Coraniques et des hadiths prophétiques démontrent le mérite qu'il y a dans la concurrence, et l'empressement à faire le bien.

Il n'est pas obligatoire d'accomplir le jeûne des six jours du mois de Chawwâl de manière continue, seulement cela demeure préférable, conformément à ce qu'a dit le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : « *L'œuvre la plus aimée par Allah, c'est celle pratiquée avec régularité, si minime soit-elle*[75] » Il n'est pas non plus prescrit de compenser les six jours du mois de Chawwâl une fois le mois terminé, parce qu'une fois celui-ci terminé la Sounnah n'est plus à sa place, que la raison pour laquelle elle n'a pas été accomplie soit valable ou pas. Allah est le seul détenteur du succès.

Cheikh Ibn Baz

Le jeûne des six jours du mois de Chawal qui a été rapporté par l'imam Malick dans son livre « Al-Muwatta »

➢ *Que pensez-vous du jeûne des six jours du mois de Chawwâl (le mois qui suit le mois de Ramadhân) ? Il est écrit dans le livre intitulé « Al-Muwatta » de l'imam Mâlik, à propos des six jours de jeûne du mois de Chawwâl, que celui-ci n'a jamais vu un seul savant ou jurisconsulte les jeûner, et qu'il ne lui a jamais été rapporté qu'un seul des pieux prédécesseurs ne les jeûnaient, que les gens de science*

---

[74] Moslim (1164)

[75] Al-Boukhari (6100), Moslim (782)

considèrent ce jeûne comme un acte détestable, craignant que cela ne soit une innovation (bida'a) et qu'ils soient associés au mois de Ramadhân alors qu 'ils n'en font pas partie. Ceci est tiré du livre « Al-Muwatta » numéro (228).

Il a été rapporté d'Abou Ayyoub — *Qu'Allah soit satisfait de lui* — que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit : *« Quiconque jeûne le mois de Ramadhân, puis le fait suivre des six jours du mois de Chawwâl ; son jeûne est considéré comme étant un jeûne continu*[76] *»* rapporté par Moslim ainsi que par cinq autres rapporteurs. Ce hadith authentique montre que le jeûne des six jours du mois de Chawwâl est une Sounnah, de plus elle a été mise en pratique par l'imam Chafi'i, Ahmed et par l'ensemble des savants. Il serait incorrect que l'on confronte ce hadith avec l'interprétation faite par certains savants considérant ce jeûne comme étant un acte détestable, de peur que l'ignorant ne les considèrent comme faisant partie du mois de Ramadhân, qu'il ne pense qu'il s'agit d'un acte obligatoire, ou parce qu'il ne leur a jamais été rapporté qu'un de leurs prédécesseurs ne les jeûnaient. Tout cela n'est que supposition. Ce jeûne n'est pas en contradiction avec la Sounnah authentique, lui qui sait est une preuve contre celui qui ne sait pas.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

On ne compense pas le jeûne surérogatoire

➢ *Je jeûne trois jours tous les mois. Cependant, une fois je suis tombé malade et je n'ai pu les jeûner comme d'habitude. Me revient-il de les compenser, ou de faire une expiation ?*

On ne compense pas le jeûne surérogatoire, même s'il est délaissé volontairement. Toutefois, il est préférable que le musulman soit constant dans les bonnes œuvres qu'il accomplit,

---

[76] Moslim (1164)

celle pratiqué avec régularité, si minime soit-elle.[77] »

Il ne t'es donc pas imposé de les compenser ou de faire une expiation, sachant que l'homme est récompensé pour les bonnes œuvres qu'il accomplissait et qu'il a dû momentanément délaissé pour cause de maladie, d'incapacité ou de voyage, conformément au hadith : *« Si le fils d'Adam tombe malade ou voyage, il lui sera inscrit ce qu'il oeuvrait lorsqu'il était en pleine forme et résident.*[78] »

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

L'autorisation du mari pour le jeûne surérogatoire

➢ *Est-ce que j'ai le droit d'interdire à ma femme d'accomplir des jours de jeûne surérogatoire, comme les six jours du mois de Chawwâl ? Et est-ce que cela me rapporte des péchés ?*

Il a été rapporté que la femme ne peut jeûner un jeûne surérogatoire qu'avec la permission de son mari, s'il est présent ; afin qu'il puisse jouir d'elle si le besoin s'en faisait sentir. De plus, si elle jeûne sans qu'il ne lui en ait donné l'autorisation, et qu'il ressent le besoin de se satisfaire sexuellement, il lui est permis de lui faire rompre le jeûne.

Par contre, si celui-ci ne ressent pas dans ce besoin, et que ce jeûne ne nuit pas à la santé de sa femme, ne l'empêche pas d'élever son enfant ou de l'allaiter, il est détestable de le lui interdire, qu'il s'agisse des six jours du mois Chawwâl ou d'autres jours de jeûne surérogatoire.

Cheikh Ibn Jibrîne

Les jours au cours desquels il est prohibé de jeûner

---

77 Al-Boukhari (6100), Moslim (782)

78 L'Imam Ahmed (12525)

➢ *Quels sont les jours au cours desquels il est détestable de jeûner ?*

Parmi les jours au cours desquels le jeûne est interdit, il y a le vendredi. Il n'est pas permis de jeûner ce jour isolément, lorsqu'il s'agit d'un jeûne surérogatoire, parce que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — l'a interdit. Il en est de même du jeûne surérogatoire effectué le samedi ; néanmoins, il n'y a pas de mal à ce que le vendredi soit conjointement jeûné avec le samedi ou avec le jeudi, conformément à ce qui a été rapporté du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — dans les hadiths. Il est également interdit de jeûner les jours de l'Aïd-el-Fitr[79], de l'Aïd-en-Nahr[80], ainsi que les trois jours qui suivent l'Aïd-en-Nahr (Ayam At-Tachrîk), excepté pour ceux qui accomplissent les rites At-Tammattou et Al-Quirâne au cours de leur pèlerinage, et ne peuvent se procurer d'offrandes destinées à l'immolation, conformément à ce qui a été rapporté par Al-Boukhari qu'Aïcha et Ibn Omar — *Qu'Allah soit satisfait d'eux* — ont dit : *« Il n'était pas toléré de jeûner pendant les journées de At-Tachrîk, excepté pour ceux qui n'avaient pas d'offrande.*[81] » Il n'est donc pas permis de jeûner un jour de jeûne surérogatoire, le jour de fête ainsi que le trentième jour du mois de Cha'abân, si l'apparition de la nouvelle lune n'est pas établie. Parce qu'il s'agit certes, du jour du doute. Il n'est pas permis de jeûner ce jour selon les avis plus justes des savants, conformément aux hadiths authentiques qui démontrent son interdiction, qu'il s'agisse d'un jeûne sciemment effectué ou non. Et Allah est le seul détenteur du succès.

Cheikh Ibn Baz

---

79 **Aïd-el-Fitr :** Fête de la rupture du jeûne du mois de Ramadhân.

80 **Aïd-en-Nahr :** Fête du sacrifice.

81 Al-Boukhari (1997-1998)

- XV -

Piliers de la fête Aïd-el-Fitr

Ce qui est Sounnah de faire le jour de l'Aïd

➢ *Qu'est-ce qui est Sounnah de faire pour nous le jour de l'Aïd ?*

Le jour de l'Aïd, les musulmans extériorisent la joie d'avoir achevé leur jeûne, veillé des nuits en prières, et pour l'ensemble des actes d'adorations accomplis au cours de ce mois. Il s'agit en effet d'une grande miséricorde qu'Allah a accordée à ses esclaves.

Ils débutent tout d'abord en proclamant la grandeur d'Allah (le Takbîr : Allahou Akbar) la nuit (veille) de la fête de l'Aïd, ainsi que le matin du jour de l'Aïd avant la prière de l'Aïd. Ensuite on sort à l'apparition du jour, afin d'accomplir selon un rite particulier cet acte d'adoration spécifique qu'est la prière de l'Aïd. Les hommes et les femmes sortent l'accomplir en dehors de la ville ; même les filles impubères et celles que l'on dérobe aux regards, se doivent de témoigner du bien, et d'invoquer Allah avec les musulmans, conformément à ce qui a été rapporté dans le hadith. Ensuite, ils reviennent heureux de cette miséricorde, ils s'échangent des salutations, et des félicitations. Puis, ils se visitent les uns les autres, et rompent le jeûne ce jour-là en signe de fin des adorations de ce mois.

Cheikh Ibn Jibrîne

Si le jour de l'Aïd a lieu un vendredi, doit-on prier la prière du vendredi ?

➢ *Si le jour de l'Aïd a lieu un vendredi doit-on prier la prière du vendredi ce jour-là ou pas ?*

Ce qui est prescrit aux musulmans, si la prière de l'Aïd et celle du vendredi ont lieu le même jour, c'est de les prier toutes les deux dans les mosquées, celles où les prières du vendredi sont accomplies. Il est permis à celui qui assiste à la prière de l'Aïd de délaisser la prière du vendredi, et de se contenter de prier la prière de « dhurr », conformément aux hadiths suivants :

Zayd Ibn Arqam — *Qu'Allah soit satisfait de lui* — rapporte : *Le Prophète — Paix et bénédiction d'Allah sur lui — a prié la prière de l'Aïd. Ensuite il a donné libre choix d'accomplir ou non celle du vendredi, et a dit : « Que celui qui veut la prier, la prie.*[82] *»* Rapporté par les cinq excepté par At-Tirmizzi, et a été authentifié par Ibn Khozaima.

Abû Hureyra — *Qu'Allah soit satisfait de lui* — rapporte que le Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — a dit : *« Certes, deux fêtes coïncide avec ce jour, pour celui qui le désire, il lui est permis de ne prier que la prière de la fête. Certes, nous, nous serons de ceux qui les prierons toutes les deux (les prières de l'Aïd et du vendredi).*[83] *»* Rapporté par Abou Dawoud et par Ibn Maja.

Ibn Bachir — *Qu'Allah soit satisfait de lui* — rapporte : *« Le Prophète — Paix et bénédiction d'Allah sur lui — récitait au cours des prières des deux fêtes, et lors de la prière du vendredi, les sourates « Le Très-haut » et « L'enveloppante ». Et si la fête avait lieu un vendredi, il lisait ces mêmes sourates dans les deux prières. »* Rapporté par Moslim.

Il y a dans ces différents hadiths des preuves selon lesquelles les musulmans doivent accomplir la prière de l'Aïd et la prière

---

[82] Ibn Maja (1310)
[83] Abû Dawoud (1073)

du vendredi, si ces deux prières ont lieu le même jour. Il y a dans le premier et le second de ces hadiths, une preuve selon laquelle il est permis, pour celui qui a prié la prière de l'Aïd de ne pas se rendre à la mosquée pour prier la prière du vendredi, si ces deux prières ont lieu le même jour. Il incombe à celui qui décide de ne pas prier la prière du vendredi à la mosquée de prier la prière de « dhurr», parce que l'on sait par des arguments clairs, qu'il incombe au musulman responsable de prier cinq prières obligatoires par jour et parmi celles-ci, il y a la prière du vendredi à son heure. Celle-ci fait partie des cinq prières obligatoires, quiconque ne la prie pas pour cause de maladie, de voyage, ou parce qu'il a assisté à la prière de l'Aïd au cours de ce même jour, doit prier la prière de dhurr. Les savants sont unanimes sur ce point.

Nous implorons Allah qu'il nous accorde à nous, à vous, et à l'ensemble de nos frères, le succès dans la compréhension de Sa religion et la persévérance dans celle-ci, et qu'il fasse de nous Ses partisans et des prédicateurs clairvoyants. Il est Certes, le Généreux, le Clément.

Cheikh Ibn Baz

Jugement de l'islam concernant le délaissement de la prière de l'Aïd

➤ *Est-il permis au musulman de délaisser sans raison la prière de l'Aïd ? Et est-il permis d'empêcher la femme de l'accomplir avec les gens ?*

Pour de nombreux savants, la prière de l'Aïd est « fard kifaya » et donc que le délaissement est permis pour une partie des musulmans. Toutefois, y assister et y participer avec leurs frères musulmans est une « Sounnah Mû'kkada ». Il ne convient donc pas de la délaisser, si ce n'est pour une raison valable. D'autres savants, quant à eux, jugent que cette prière est « fard

aïne » (obligation individuelle) au même titre que la prière du vendredi. Donc, qu'il n'est permis aux personnes responsables parmi les hommes libres et résidents, de la délaisser. Ce point de vue est ce qui se révèle, compte tenu des preuves, être le plus proche de la vérité.

Il est Sounnah que les femmes assistent à cette prière, en faisant attention de porter le voile (hijab), de ne pas découvrir une quelconque partie du corps, et de ne pas se mettre de parfum, conformément à ce qui a été rapporté par « Umm'Atîyya» — *Qu'Allah l'agrée* — dans les deux Sahîh : *« Nous reçûmes l'ordre de sortir pour les deux fêtes, les femmes impubères et celles qui ont leurs menstrues, afin qu'elles assistent à une réunion pieuse et aux invocations des musulmans. Les femmes ayant leurs menstrues se tenaient à l'écart du lieu de prière...*[84] *»* Dans d'autres versions, une femme dit : « Ô Envoyé d'Allah, une d'entre-nous n'a pas de manteau (jilbâb) pour sortir. Il — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — répondit : *« Que sa sœur la revête de son manteau (jilbâb)* [85]*»* Pas de doute que cela confirme la permission qu'ont les femmes de sortir pour la prière des deux Aïd afin d'assister à cette réunion pieuse et aux invocations des musulmans. Et Allah est le seul détenteur du succès.

Cheikh Ibn Baz

Jugement de l'islam concernant le report de la prière de l'Aïd à un autre jour

➤ ***Est-il permis de retarder la prière de l'Aïd d'un jour, afin que l'ensemble des travailleurs musulmans, ceux qui travaillent dans les usines et les bureaux, puissent obtenir de leurs responsables un congé pour le jour de l'Aïd? Etant donné qu'ils ne peuvent connaître ce jour à l'avance, il leur***

---

[84] Al-Boukhari (938)

[85] Moslim (890)

sont difficile de faire une demande de congés précis à leurs responsables.

La prière des deux Aïd est « fard kifaya » (c'est-à-dire que dès l'instant où certains l'accomplissent cela décharge les autres de toute obligation). Etant donné que les centres islamiques des pays arabes en général, et en Arabie Saoudite en particulier, accomplissent la prière de l'Aïd en se basant sur l'observation de la nouvelle lune, cette prière décharge ceux qui ne s'y rendent pas. Il n'est pas permis, à Londres par exemple, de retarder la prière de l'Aïd jusqu'au deuxième ou troisième jour du mois de Chawwâl, afin que l'ensemble des musulmans puissent y assister, car ce retard est en contradiction avec les actes des compagnons du Prophète — *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* — ainsi que leurs successeurs. De plus, nous ne connaissons aucun savant qui dit quelque chose allant dans ce sens. Bien sûr, il est permis de retarder jusqu'au deuxième jour si l'on a été informé de l'Aïd qu'une fois le soleil au déclin. Le succès est à Allah ; que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète Mohammed ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Table des matières

بسم الله الرحمن الرحيم

المملكة العربية السعودية
رئاسة
إدارة البحوث العلمية والإفتاء
الإدارة العامة لمراجعة المطبوعات الدينية

الرقم: ٢٣٠/١١
التاريخ: ٢١/٧/١٤٢١هـ
المشفوعات: تقرير بهذا بالصحة (؟)
الموضوع:

الأخ المكرم / يوفيدي عبدالعزيز حسن حفظه الله

السلام عليكم ورحمة الله وبركاته ..وبعد

إشارة إلى خطابكم المحال إلينا من سماحة المفتي العام للمملكة رقم ١٩٨/١٠ في ٢٧/١٢/١٤٢٠ بشأن الإذن لكم بطبع ونشر ترجمة كتاب (فتاوى الصيام) إلى اللغة الفرنسية لسماحة الشيخ / عبدالعزيز بن باز -رحمه الله تعالى . وفضيلة الشيخ / محمد بن عثيمين ، وفضيلة الشيخ / عبدالله بن جبرين .

أفيدكم أنه تمت مراجعة الترجمة باللغة الفرنسية من قبل المترجم لدى الرئاسة وتبين أنها جيدة ووافية ، ولم يلاحظ عليها سوى بعض الأخطاء المطبعية واللغوية جرى تعديلها في أماكنها من السطر والصفحة في الترجمة المذكورة وكذلك ضمن التقرير المرفق صورته لتصحيح مالوحظ عليه .

وتجدونه برفقه الترجمة المذكورة باللغة الفرنسية وأصلها باللغة العربية . وفقكم الله.

والسلام عليكم ورحمة الله وبركاته .

المشرف على الإدارة العامة لمراجعة المطبوعات الدينية

علي بن عثمان التركي

بسم الله الرحمن الرحيم

المملكة العربية السعودية
وزارة التعليم العالي
جامعة الإمام محمد بن سعود الإسلامية
معهد تعليم اللغة العربية
الرياض



KINGDOM OF SAUDI ARABIA
Ministry of Higher Education
Al-Imam Muhammad Ibn Saud
Islamic University
Institute of Teaching Arabic
Riyadh

الموضوع : ترجمة كتاب فتاوى علماء البلد الحرام إلى اللغة الفرنسية   Subject :   التاريخ : ٢٤/١/١٤٢١هـ   Date :

إفادة

أنا الموقع أدناه الأستاذ الدكتور محمد الكتاني، أستاذ بمعهد تعليم اللغة العربية بجامعة الإمام محمد بن سعود الإسلامية بالرياض، مغربي، وقد تابعت دراستي باللغة الفرنسية في مرحلتي الماجستير والدكتوراه في فرنسا.

لقد فحصت الترجمة الفرنسية لكتاب فتاوى علماء البلد الحرام التي أنجزها السيد يوسف بن عبد العزيز حسن، فتبين لي أنها مطابقة تماماً للنص المعتمد في الأصل المحرر باللغة العربية.

لذا أوصي بنشر هذه الترجمة الفرنسية لتعم بها الفائدة إن شاء الله.

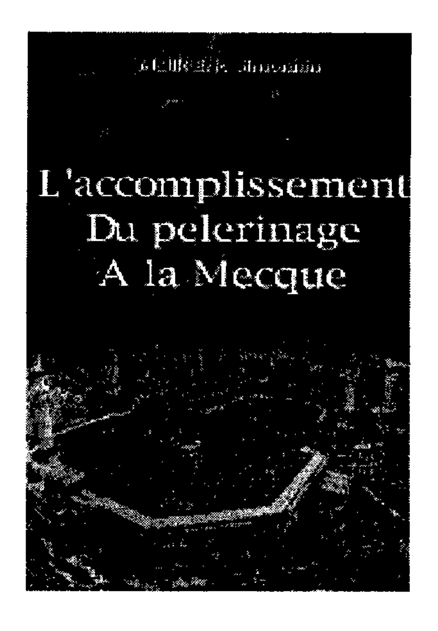
التوقيع

أ.د/ محمد الكتاني

العنوان : ص.ب : ١٨٣٦٥ الرياض : ١١٤١٥ المملكة العربية السعودية
Address : P.O. Box 18365 Riyadh 11415 - Saudi Arabia. Tel. 2585560/2590296 Fax : 2590289

Paru aux éditions ASSIA :

L'accomplissement du pèlerinage à la Mecque



Ecrit par : *Malick Eric Simonnin*

Première édition : 2000

King Fahd National Library Cataloging-in-Publication Data

Ibn Baz, Abdul Aziz bin Abdullah
Fatawa sur le jeune\ Abdul Aziz bin Abdullah , Muhammad bin Salih AlOtheimin ; translated Eric Simonnin .-Riyadh.
120 P – 14x20cm
ISBN 9960-38-509-4
1- Islamic verdicts I- Al Otheimin, Muhammad bin Salih (j.a.) II- Simonnin, Eric (trans.) III-Title
259 dc 3496/21

Legal Deposit no. 3496/21
ISBN 9960-38-509-4

Please copy or reprint the above part as it at the back of the title page. ISBN should be printed again at the back cover of the book. <u>TWO</u> copies of the book must be submitted to KFNL

Editions ASSIA
PO.BOX: 21 - Riyadh :11313
Royaume d'Arabie Saoudite
Tel : 00966-1-2691968
E-Mail : editionsassia@hotmail.com

Traduction :
Youfédi Abdel Aziz Hassan

Revu et corrigé par :
Dar ul-Ifta, Riyadh - Arabie Saoudite
Dr El-Hannach Mohammed [Professeur de l'institut de langue arabe de l'université Islamique Al-Imam Mohammed Ibn saoud.]
Malick Eric Simonnin